3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Veuillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin. (si applicable)

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1240

DATE : 30 octobre 2017

LE COMITÉ : Me Gilles Peltier — Président
M. Frédérick Scheidler — Membre
M. Michel Gendron — Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CATHERINE BOISSEAU (certificat numéro 200814, BDNI 2999451)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 18 août 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 27 mars 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. À Montréal, entre les ou vers les mois de septembre 2013 et 4 août 2014, l'intimée n'a pas agi avec intégrité et honnêteté en se livrant, à l'insu de son employeur, à de la cavalerie de chèques (kiting), masquant ainsi des découverts totalisant près de 200 000$ dans un compte bancaire, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée par Me Alain Galarneau.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] En début d'audition, l'intimée qui était présente mais non représentée par avocat, informa le comité de son intention de plaider coupable à l'unique chef d'accusation tel que libellé à la plainte portée contre elle.

[4] L'intimée enregistra un plaidoyer de culpabilité audit chef après que le comité se fut assuré qu'elle comprenait bien les conséquences de celui-ci et qu'elle reconnaissait par le fait même que les gestes reprochés constituaient des infractions déontologiques.

[5] Suite au plaidoyer, le procureur de la plaignante procéda à un exposé sommaire de la preuve et déposa avec le consentement de l'intimée, une preuve documentaire (pièces P-1 à P-12).

LA PREUVE

[6] Au moment de la commission de l'infraction, l'intimée était inscrite à titre de représentante pour un courtier en épargne collective pour le compte de BMO INVESTMENT INC. Elle était à l'emploi de cette institution financière depuis octobre 2008 et y occupait le poste de Directrice de Service Financiers.

[7] Une vérification interne a permis de détecter qu'entre septembre 2013 et août 2014, l'intimée a rédigé une série de chèques pour des montants variant entre 10 000$ et 20 000$ de son compte «X», pour les déposer dans son compte «Y», et ce, sachant qu'elle n'avait pas les fonds disponibles.

[8] Afin de masquer les découverts, en utilisant les délais normaux de compensation, elle a ensuite tiré une autre série de chèques également sans fonds disponibles de son compte «Y» payables au compte «X», avec transfert à son compte «Z».

[9] Les argents ainsi soutirés ont servi à effectuer de nombreuses transactions sur un site de jeu en ligne.

[10] L'intimée fut rencontrée par un enquêteur le 7 août 2014. Elle rédigea une déclaration dans laquelle elle reconnaissait les faits suivants :

[11] Elle a commencé à jouer en ligne en 2013 et y est rapidement devenue dépendante.

[12] Les pertes s'accumulant, étant incapable de rencontrer ses obligations financières, elle a commencé à se livrer à de la cavalerie de chèques; son intention étant de rembourser avec le produit de gains qui ne sont jamais venus.

[13] Elle reconnaît d'emblée qu'il s'agit d'une utilisation non-conforme de ses comptes et cherche des solutions pour rembourser.

[14] Elle admet que sa conduite est inacceptable.

[15] Honteuse, elle n'a pas tenté d'obtenir de l'aide pour son problème de jeu, malgré le fait que sa vie personnelle et professionnelle en étaient perturbées.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[16] Le procureur de la plaignante recommande au comité d'ordonner la radiation permanente de l'intimée et de la condamner au paiement des déboursés.

[17] À l'appui de sa recommandation il souligne :

- La gravité objective des infractions commises à répétition sur une période de presque une année.
- L'abus du lien de confiance avec l'employeur.
- Les valeurs et obligations qui sont au cœur du travail de représentant.
- Les sommes en cause.
- La conduite de l'intimée qui affecte grandement l'image de la profession.
- Le message clair qui doit être envoyé qu'un tel comportement sera puni sévèrement.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[18] Elle reconnaît les faits mis en preuve par le procureur de la plaignante.

[19] Elle regrette les gestes qu'elle a posés.

[20] Représentante des ventes, elle est actuellement en congé de maternité, son retour au travail étant prévu pour le mois de mai 2018.

[21] Un remboursement de 137 000$ a été fait à son employeur suite à une entente intervenue avec celui-ci.

[22] Ce remboursement a été effectué par des membres de sa famille qu'elle s'est engagée à rembourser.

[23] Si elle est condamnée à payer les déboursés, elle demande qu'un délai lui soit accordé.

ANALYSE ET MOTIFS

[24] Lors de la commission des infractions, l'intimée était inscrite à titre de représentante pour un courtier en épargne collective, pour la période du 6 août 2013 au 13 août 2014.

[25] Elle a enregistré à la première occasion, un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef tel que libellé à la plainte et a été déclarée coupable séance tenante.

[26] Elle a collaboré pleinement à l'enquête et a admis ses gestes fautifs.

[27] Elle a révélé à l'enquêteur qu'elle était devenue joueuse compulsive, ce qui l'a conduite à commettre ces infractions.

[28] Elle a exprimé des regrets.

[29] Elle n'a aucun antécédent en matière disciplinaire.

[30] Son employeur a été remboursé pour les pertes subies.

[31] Le comité ne peut que tenir compte dans son analyse de ces éléments qu'il considère atténuants.

[32] Le comité est toutefois d'opinion que ces éléments ne sauraient l'emporter sur la gravité indéniable des gestes posés.

[33] Le procureur de la plaignante a invité, à juste titre, le comité à associer ces gestes à une appropriation de fonds.

[34] Ce raisonnement a d'ailleurs été adopté dans une décision récente du comité qui, dans cette affaire, a imposé une radiation permanente, alors que les sommes en jeu étaient beaucoup moins importantes.[1]

[35] Dans de nombreuses décisions, le comité de discipline de la Chambre de la Sécurité financière a rappelé que ce type d'infraction se situe au niveau des plus graves qu'un représentant puisse commettre, l'honnêteté et l'intégrité constituant des qualités essentielles à son exercice.

[36] Les infractions reprochées sont au cœur même des fonctions d'un représentant et ne sauraient être punies autrement que très sévèrement.

[37] Il est d'ailleurs prévu à l'article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) que l'Autorité des marchés financiers (AMF) peut refuser de livrer ou renouveler un certificat si elle estime que «celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer ses activités.»

[38] En conséquence, considérant la gravité des gestes posés, le degré de préméditation et la répétition de ceux-ci ainsi que les critères de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité, le comité accepte la recommandation du procureur de la plaignante et ordonnera la radiation permanente de l'intimée.

---

[1] *Chambre de la sécurité financière* c. *Fortier*, 2017 CanLII 38069 (QC CDCSF).

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée pour l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimée quant à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ACCORDE à l'intimée un délai de douze (12) mois pour l'acquittement des déboursés.

(s) Gilles Peltier
Me GILLES PELTIER
Président du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler
M. FRÉDÉRICK SCHEIDLER
Membre du comité de discipline

(s) Michel Gendron
M. MICHEL GENDRON
Membre du comité de discipline

CD00-1240 PAGE : 8

Me Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Avocats de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : 18 août 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1175

DATE : 6 novembre 2017

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M. Stéphane Prévost, A.V.C. — Membre
M. Éric Bolduc — Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
CHARLES ALEXANDRE TRUDEAU, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 200073, BDNI 2977301)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement personnel et financier pouvant les identifier.**

[1] Le 3 août 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à l'Hôtel St-Christophe, sis au 255, rue Denison Est, à Granby, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 31 mars 2016.

[2] La plaignante était représentée par Me Julie Piché, alors que l'intimé était présent et représenté par Me Philippe Gaudet.

LA PLAINTE

M.P.

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 6 novembre 2013, l'intimé a fourni de fausses informations sur le formulaire « Demande de Prêt Investissement de B2B Banque » de M.P. dans la section « Données financières », contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

G.P.

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 6 novembre 2013, l'intimé a fourni de fausses informations sur le formulaire « Demande de Prêt Investissement de B2B Banque » de G.P. dans la section « Données financières », contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 22 novembre 2013, l'intimé a fourni de fausses informations sur le formulaire « Demande de prêt pour tous les programmes de prêts pour investissement de TD » de G.P. dans les sections « Actifs » et « Passifs », contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;
4. Dans la province de Québec, le ou vers le 7 février 2014, l'intimé a fourni de fausses informations sur le formulaire « Demande de prêt placement» de G.P. dans la section « Actif et passif », contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;
5. Dans la province de Québec, le ou vers le 18 mars 2014, l'intimé a fourni de fausses informations sur le formulaire « Demande de Prêt Investissement de B2B Banque » de G.P. dans la section « Données financières », contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;
6. Dans la province de Québec, le ou vers le 16 août 2014, l'intimé a fourni de fausses informations sur le formulaire « Demande de Prêt Investissement de B2B Banque » de G.P. dans la section « Données financières », contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

J.S.T.

7. Dans la province de Québec, le ou vers le 9 juin 2014, l'intimé a fait signer partiellement en blanc le formulaire « Demande de Prêt Investissement de B2B Banque » à J.S.T., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des sept chefs d'accusation portés contre lui.

[4] Le comité a donné acte à cet enregistrement, après s'être assuré que l'intimé comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer.

[5] La procureure de la plaignante a donc procédé au résumé du contexte factuel des infractions en se référant uniquement à la preuve documentaire produite de consentement[1].

[6] Pour sa part, le procureur de l'intimé, bien qu'essentiellement d'accord avec le résumé présenté par sa consœur, a signalé certaines différences d'interprétation eu égard à la preuve documentaire, et plus particulièrement :

a) Quant à la pièce P-10 : Contrairement à ce que sa consœur a annoncé, les commissions réellement versées à l'intimé représentent 85 % des sommes indiquées et correspondent aux chiffres de la colonne du milieu;

b) Quant aux baux de location déposés sous P-2 :

- le bail signé le 2 mars 2014[2] : contrairement à ce que prétend sa consœur, ce bail n'indique pas que les deux frères sont copropriétaires de l'immeuble rue Kensington. Ce bail indique plutôt que M.P. est domicilié rue Kensington, mais que les deux frères sont propriétaires de l'immeuble loué rue Roosevelt (décrit comme le « A » Roosevelt[3]);

- le bail signé le 11 mars 2014[4] : indique que le local sis au « B » Roosevelt est loué à M.P., mais que ce dernier ainsi que son frère G.P. et leur mère S.R. en sont copropriétaires;

- le bail signé le 20 mars 2014[5] : indique que les deux frères sont copropriétaires du « C » Roosevelt.

[7] Ainsi, selon le procureur de l'intimé, ce que cette preuve démontre est que les deux fils et leur mère, contrairement à ce que présenté par la plaignante, ne sont pas copropriétaires de tous les immeubles loués, mais seulement d'un seul qui se trouvent sur la rue Roosevelt.

---

[1] P-1 à P-10.
[2] P-2, p. 002647.
[3] Aux fins de respecter l'ordonnance rendue selon l'article 142 CP.
[4] P-2, p. 002651.
[5] P-2, p. 002655.

[8] Quant aux pièces suivantes :

a) La seule preuve qui peut s'inférer de la première page de P-3[6], est que M.P. habite avec ses parents rue Kensington, mais non qu'il est copropriétaire de cet immeuble;

b) À P-4[7], G.P. se déclare être le propriétaire de Kensington;

c) À P-7, la déclaration de G.P. confirme qu'il habite dans l'immeuble rue Kensington, dont il est aussi propriétaire;

d) À P-8[8], il s'agit de la même déclaration faite par G.P., voulant qu'il soit propriétaire de Kensington.

[9] Au sujet des interprétations différentes concernant la preuve documentaire soulevées par son confrère, la procureure de la plaignante a répliqué que, lors de l'entrevue de l'enquêteur avec l'intimé, ce dernier a admis que son frère, lui-même et leur mère étaient copropriétaires des immeubles mentionnés sur Roosevelt (A, B, et C).

[10] Pour sa part, le procureur de l'intimé a rappelé que la preuve déposée devant le comité était documentaire et que celle-ci ne supportait pas ce que sa consœur avançait. Il a fait valoir qu'on ne peut conclure de la preuve documentaire autre chose que ce qu'elle indique. Au surplus, le contenu de l'entrevue entre l'intimé et l'enquêteur n'ayant pas été déposé en preuve, le comité ne peut en tenir compte.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[11] À la suite des commentaires des procureurs au sujet de la preuve documentaire faite par la plaignante, le comité a suspendu l'audience pour procéder à son étude.

[12] Après avoir constaté que les interprétations différentes des procureurs quant à la preuve documentaire n'avaient pas de conséquences au stade de la culpabilité, le comité a déclaré l'intimé coupable sous chacun des sept chefs d'accusation de la plainte portée contre lui.

PREUVE SUR SANCTION

[13] La partie plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve additionnelle à offrir sur sanction. Quant à l'intimé, il a choisi de témoigner.

---

[6] P-3, p. 001256, en date du 6 novembre 2013.
[7] P-4, p. 001189.
[8] P-8, p. 002454.

[14] L'intimé est représentant de courtier en épargne collective, depuis mai 2013.

[15] Lors des premiers faits reprochés, il avait à peine six mois d'expérience et était âgé de 28 ans. Il pratiquait en solo et était peu encadré par le cabinet auquel il était rattaché.

[16] Quant à la vulnérabilité des consommateurs, l'intimé ne croit pas qu'ils l'étaient faisant déjà des affaires dans le domaine immobilier.

[17] Avant de procéder à la demande de prêt investissement pour M.P. et G.P., l'intimé n'avait jamais eu recours à cette stratégie. Toutefois, il l'a proposée à ses clients, d'où la première demande de prêt. Cependant, les demandes de prêts subséquents ont été initiées par eux, car ils avaient particulièrement apprécié cet outil d'investissement. Aussi, M.P. est devenu depuis conseiller en sécurité financière et s'occupe lui-même de ses affaires.

[18] Ses clients n'ont subi aucun dommage ou préjudice pécuniaire à la suite de ces demandes, mais ont plutôt tiré profit du travail qu'il a accompli pour eux.

[19] Depuis les événements, plus précisément après la visite de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière (CSF) à la fin de sa première année d'exercice, il a modifié sa façon de faire en consignant à son dossier des notes plus exhaustives. Quant aux informations et données fournies par ses clients, il demande des documents à l'appui, ayant retenu de ne pas simplement se fier à leurs dires.

[20] Le long processus disciplinaire lui a causé beaucoup de stress. Néanmoins, il a beaucoup appris à travers celui-ci notamment sur le sérieux de cette profession et que la protection du public en est l'objectif.

[21] L'intimé a témoigné aimer la profession. Il souhaite continuer de l'exercer pour servir ses clients et recherche de façon constante à améliorer la qualité de ses services.

[22] Advenant que les sanctions retenues totalisent des amendes de 6 000 $, il a demandé de lui accorder un délai de 90 jours pour les acquitter. Si le total des amendes devait être supérieur, alors il aimerait obtenir un délai de six mois, ayant des paiements importants qui prendront fin à l'expiration de cette dernière période.

[23] Contre-interrogé, l'intimé a confirmé être rattaché au même cabinet qu'au moment des événements. Il exerce toujours à partir de son domicile.

[24] G.P. et M.P. ne sont plus ses clients depuis que M.P. est devenu lui-même conseiller en sécurité financière. Il n'a plus eu de contact avec ces derniers à partir du début du processus disciplinaire en février 2015.

[25] Réinterrogé par son procureur, l'intimé a expliqué que suite à cette expérience, il vérifiait plus d'une fois les données fournies par ses clients. Aussi, le cabinet qui assure toujours la conformité est plus sévère et exige de joindre une preuve documentaire à l'appui des informations contenues en même temps que les demandes.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- **LA PLAIGNANTE**

[26] La procureure de la plaignante a recommandé les sanctions suivantes :

a) Chefs d'accusation 1, 4, 5 et 6 (fournir de fausses informations impliquant M. P. pour le premier et y compris G.P. pour les autres) :

- Le paiement d'une amende de 4 000 $ sous chacun de ceux-ci, pour un total de 16 000 $;

b) Chefs d'accusation 2 et 3 (fournir de fausses informations impliquant seulement G.P.) :

- Une réprimande sous chacun de ceux-ci, expliquant que les gestes reprochés au deuxième chef ont été commis le même jour que le premier et quant au troisième, la demande a été refusée de sorte que l'intimé n'a perçu aucune rémunération;

c) Chef d'accusation 7 (avoir fait signer partiellement en blanc un formulaire) :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois.

[27] À ces recommandations, elle a ajouté d'ordonner la publication d'un avis de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[28] Quant aux facteurs aggravants et atténuants, elle a invoqué :

Aggravants

a) La gravité objective des infractions commises qui sont de deux types : fournir de fausses informations à l'institution et faire signer des documents partiellement en blanc;

b) La répétition pendant plus de six mois des infractions, entre septembre 2013 et avril 2014;

c) Le potentiel préjudice causé aux institutions en raison des informations incomplètes ou incohérentes fournies;

d) Quant au formulaire signé partiellement en blanc, cette façon d'agir rend plus vulnérable le consommateur, des informations pouvant être ajoutées à son insu;

e) L'avantage tiré par l'intimé équivalent aux commissions s'élevant à environ 13 900 $;

f) Plusieurs des erreurs commises ne peuvent être attribuées à celles d'un débutant, car même si l'intimé a témoigné ignorer que ses clients n'étaient pas tous propriétaires des immeubles, une fois le premier prêt accordé, il ne pouvait prétendre ignorer les dettes ainsi contractées lorsqu'il complétait les demandes subséquentes. D'ailleurs, les institutions ont refusé certains des prêts subséquents demandés ou les ont accordés pour des sommes inférieures à celles demandées;

g) Un possible risque de récidive, puisque l'intimé travaille toujours en solo et pour ce même cabinet qui n'offre peut-être pas l'encadrement optimal.

Atténuants

a) L'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité;

b) L'absence de préjudice pécuniaire pour les consommateurs;

c) L'absence d'antécédent disciplinaire;

d) Les améliorations faites par l'intimé à sa pratique.

[29] À l'appui de ses recommandations, elle a déposé une série de décisions[9]. Notons qu'à part les affaires *Guillaume Côté* et *The Toan Pham*, les décisions fournies ont donné suite aux recommandations communes des parties.

---

[9] Fausses informations : *CSF* c. *Michel Côté*, CD00-0837, décision sur culpabilité et sanction du 5 avril 2011; *CSF* c. *Di Salvo*, CD00-0970, décision sur culpabilité et sanction du 26 novembre 2013; *CSF* c. *St-Onge*, CD00-1053, décision sur culpabilité et sanction du 10 juin 2015.

Signer documents en blanc : *CSF* c. *Guillaume Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction du 7 avril 2011; *CSF* c. *Pitre*, CD00-0904, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 3 août 2012; *CSF* c. *Alami*, CD00-0961, décision sur culpabilité et sanction du 24 juillet 2013; *CSF* c. *Perron*, CD00-0984, décision sur culpabilité et sanction du 10 septembre 2013 et rectifiée le 3 octobre 2013; *CSF* c. *Pham*, CD00-0996, décision sur culpabilité et sanction du 20 juin 2014.

- **L'INTIMÉ**

[30] Pour sa part, le procureur de l'intimé a proposé les sanctions suivantes :

a) Sous le premier chef d'accusation :
   - Le paiement d'une amende de 2 000 $;

b) Sous chacun des chefs d'accusation 2, 3, 4, 5 et 6 :
   - L'imposition d'une réprimande;

c) Sous le chef d'accusation 7 (formulaire signé partiellement en blanc) :
   - Le paiement d'une amende de 4 000 $.

Le tout totalisant 6 000 $ d'amendes et cinq réprimandes.

[31] Quant aux décisions citées par sa consœur, il a d'abord soutenu que celles rendues à la suite de recommandations communes ne permettaient pas de leur attribuer le même poids qu'une décision rendue après un débat entre les parties.

[32] Ensuite, insistant sur les distinctions entre ces affaires et le présent dossier, il a fait valoir que le principal facteur atténuant en l'espèce était le peu d'expérience de l'intimé. Il n'a pas repéré de décisions à l'égard de représentants ayant aussi peu d'expérience que l'intimé au moment des gestes reprochés.

[33] En ce qui concerne le septième chef d'accusation concernant la signature d'un formulaire incomplet, il a signalé que sur les cinq décisions fournies à l'appui de la radiation proposée par la plaignante, seules deux d'entre elles avaient été rendues à la suite d'un débat, et dans ces derniers cas le comité avait imposé une radiation temporaire d'un mois.

[34] De plus, il a rappelé que l'intimé avait démontré qu'il était conscient de la gravité des infractions commises.

[35] Aux fins de la dissuasion et de la protection du public, il s'est dit d'avis que le peu d'expérience de l'intimé devrait être sérieusement considéré.

[36] Au soutien des chefs d'accusation 1 à 6, sont invoqués les mêmes articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*[10]. Ces articles sanctionnant le manque de compétence, il a fait valoir que l'inexpérience de l'intimé était un élément important à considérer.

[10] Le comité note qu'il en est de même pour le chef 7.

[37] En l'espèce, il s'agit de la même erreur commise à six reprises, d'où les six premiers chefs d'accusation. Il était question d'immeubles appartenant à une, deux ou trois personnes, dont l'intimé a omis de répartir les parts et d'indiquer les dettes correspondantes. Cette même erreur s'est produite lors des demandes subséquentes, dont une moins d'un mois plus tard.

[38] Quant à l'affaire *Michel Côté*[11], produite par la plaignante au soutien de sa recommandation sous les six premiers chefs, cet intimé possédait 17 ans d'expérience alors que son client n'avait que six à onze mois d'expérience. Comme l'intimé *Côté* a commis les mêmes infractions à l'égard de quatre consommateurs, des amendes ont été imposées sous chacun des quatre premiers chefs d'accusation et des réprimandes pour les autres.

[39] Dans l'affaire *Di Salvo*[12], l'intimé avait voulu contourner la clause de non-concurrence. Il avait ainsi sciemment tenté de tourner les choses à son avantage, ce qui démontrait de la malhonnêteté[13] laquelle est absente en l'espèce.

[40] Dans celle de *St-Onge*[14], l'intimé avait une longue expérience exerçant depuis environ 16 ans, contrairement aux six mois d'expérience de son client.

[41] Enfin, le procureur de l'intimé s'est dit d'avis qu'une réprimande pour les chefs d'accusation 2, 3, 4, 5 et 6 lui semblait amplement suffisante compte tenu des nombreux facteurs atténuants. À ce titre, il a réitéré certains invoqués par sa collègue, comme le plaidoyer de culpabilité et l'absence d'antécédent disciplinaire, mais y ajoutant les suivants :

a) L'absence d'intention malhonnête;
b) Le nombre restreint de consommateurs impliqués;
c) La courte période sur laquelle les infractions ont été commises;
d) La collaboration de l'intimé à l'enquête;
e) Son inexpérience professionnelle et son jeune âge.

[42] Au soutien de sa suggestion d'imposer l'amende minimale pour le premier chef d'accusation, il a déposé la décision rendue dans l'affaire *Bilodeau*[15]. Il a fait remarquer que l'impact des fausses informations fournies par cet autre intimé ne pouvait se comparer avec celui en l'espèce puisqu'il s'agit d'un cas d'assurance, et que le

---

[11] *CSF* c. *Michel Côté*, préc. note 9.
[12] *CSF* c. *Di Salvo*, préc., note 9, paragraphe 13.
[13] *CSF* c. *Di Salvo*, préc., note 9, paragraphe 32.
[14] *CSF* c. *St-Onge*, préc. note 9.
[15] *CSF* c. *Bilodeau*, CD00-0690, décision sur culpabilité et sanction du 21 juillet 2008, p. 5, concernant le chef 26 reprochant à l'intimé d'avoir procédé à des fausses informations quant au statut du consommateur.

consommateur pouvait perdre beaucoup dans les circonstances. Or, cet intimé a été condamné à une amende de 1 500 $.

[43] Il a également déposé la décision rendue par la Cour du Québec dans *Martel*[16], qui a diminué les amendes établies par le comité. Il convient que les reproches étaient différents de ceux en l'espèce puisqu'il était reproché de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux envers ses clients, alors que dans le cas des chefs d'accusation 1 à 6, il s'agit de fausses informations fournies à l'institution. Il a indiqué que si un préjudice existe en l'espèce, il n'est pas du même ordre, car la protection du consommateur ou du public ne peut être assimilée à celle des institutions qui ont d'autres moyens pour se protéger.

[44] Il a réitéré que les institutions, en l'espèce, n'avaient subi aucun préjudice :

a) Les deux premières demandes de prêts du 6 novembre 2013 auprès de B2B Trust pour M.P. et G.P.[17] respectivement ont été accordées pour 100 000 $ chacune;

b) La demande de 100 000 $ datée du 22 novembre 2013, faite à T.D. pour G.P.[18], a été refusée par l'institution;

c) Celle faite à Manuvie[19] le 7 février 2014 pour G.P. a été accordée pour 50 000 $, soit la moitié du prêt demandé;

d) Les deux dernières demandes de 30 000 $[20] faites pour G.P. les 18 mars et 16 août 2014 ont été acceptées par B2B Trust, la même institution qui avait accordé celles du 6 novembre 2013.

[45] Ces institutions possédaient toutes les informations nécessaires. Ainsi, pour les chefs d'accusation 5 et 6 concernant les formulaires présentés à B2B Trust, l'institution n'a pas subi de préjudice du fait qu'ils ont été mal remplis, car elle connaissait déjà la situation de ces consommateurs.

[46] Il a aussi rappelé que le principe de la gradation des sanctions devait être pris en compte, l'intimé en étant à sa première plainte, sans oublier celui de la globalité des sanctions.

[47] Poursuivant avec les décisions produites au soutien d'une radiation d'un mois pour le septième chef d'accusation qui reproche d'avoir fait signer partiellement en blanc une demande de prêt investissement, le procureur de l'intimé a mentionné que l'intimé *Guillaume Côté*[21] avait quatre ans d'expérience. Au surplus, le consommateur

---

[16] *Martel* c. *CSF*, 2012 QCCQ 90, décision de la Cour du Québec du 16 janvier 2012.
[17] P-3 et P-4 respectivement, en date du 6 novembre 2013.
[18] P-5.
[19] P-6.
[20] P-7 et P-8 respectivement.
[21] *CSF* c. *Guillaume Côté,* préc. note 9, paragraphes 13 et 52.

impliqué ne pouvait prendre de risque, alors que dans le présent cas le consommateur n'était pas une personne vulnérable. Ainsi, la sanction à imposer en l'espèce devrait être moindre que la radiation temporaire d'un mois ordonnée dans cette affaire.

[48] Quant à l'affaire *Pitre*[22], il s'agissait de recommandations communes et d'un intimé possédant 27 ans d'expérience au moment des infractions commises. En l'espèce, l'intimé qui n'avait que très peu d'expérience, peut certes prétendre à une faute de débutant. De plus, ce dernier a déjà modifié sa pratique de sorte qu'il exerce dorénavant de façon plus rigoureuse.

[49] Dans l'affaire *Alami*[23], il s'agit de recommandations communes. Parmi les facteurs aggravants, l'expérience de cinq ans au moment des infractions est prise en compte.

[50] L'intimé *Perron*[24] possédait 30 ans d'expérience et il s'agissait également de recommandations communes. Les infractions s'étaient alors étalées sur plus de deux ans. Dans l'affaire *The Toan Pham*[25], plusieurs clients étaient impliqués et l'intimé avait entre trois et sept ans d'expérience. Ainsi, ces deux cas se distinguent du présent dossier.

[51] Même s'il convient que faire signer des formulaires en blanc est une infraction grave et constitue une pratique malsaine, le procureur de l'intimé se dit d'avis que cela ne mérite pas en l'espèce une radiation. La sanction doit dissuader le professionnel de récidiver, mais elle doit aussi permettre sa réhabilitation.

[52] En terminant il a insisté sur les facteurs atténuants et aggravants, soulignant plus particulièrement qu'aucun des facteurs aggravants mentionnés par Me Bernard tel que rapporté par la Cour du Québec dans *Martel*[26], n'était présent dans la présente affaire. Par contre, plusieurs des facteurs atténuants s'y trouvent dont l'absence de dossier disciplinaire antérieur, l'absence de motivation égoïste ou de malhonnêteté, la réhabilitation, ainsi que le fait que d'autres sanctions soient imposées.

Réplique de la plaignante

[53] La procureure de la plaignante a rétorqué qu'une réprimande ne suffisait pas pour les chefs d'accusation 2 à 6. L'intimé, qui a inscrit dans les actifs les immeubles détenus par ses clients, ne pouvait omettre les passifs correspondants dont les prêts déjà obtenus par son entremise.

---

[22] *CSF* c. *Pitre*, préc., note 9.
[23] *CSF* c. *Alami*, préc., note 9.
[24] *CSF* c. *Perron*, préc., note 9.
[25] *CSF* c. *The Toan Pham*, préc. note 9.
[26] *Martel* c. *CSF*, préc., note 16.

[54] Quant au septième chef d'accusation reprochant à l'intimé d'avoir fait signer partiellement en blanc le formulaire mentionné, son inexpérience ne peut expliquer son geste.

[55] Par ailleurs, elle ne s'objecte pas à ce qu'un délai soit accordé à l'intimé pour acquitter les amendes, en autant que les versements soient égaux et consécutifs, sous peine de perdre le bénéfice du terme.

Intervention du comité

[56] Questionné par le comité s'il avait déjà suivi une formation sur les prêts leviers dont notamment la formation « *Effet levier, avantages et inconvénients et quand le recommander à votre client* », numéro 23906L2FR, l'intimé a répondu par la négative.

[57] Quant au lien de rattachement que les procureurs suggéraient pour chacun des chefs d'accusation, le procureur de l'intimé a suggéré l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* alors que la procureure de la plaignante a indiqué qu'elle ne pouvait s'avancer sans consulter sa cliente.

[58] Dans les circonstances, le comité a indiqué qu'il préciserait le lien de rattachement qu'il juge le plus pertinent.

ANALYSE ET MOTIFS

[59] Sous les chefs d'accusation 1 à 6, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir fourni de fausses informations sur les formulaires de demande de prêt investissement pour les deux frères M.P.[27] et G.P.[28]. Ces informations concernaient tantôt les données financières tantôt les actifs et passifs.

[60] La preuve a démontré une incohérence dans le suivi des données financières inscrites d'une demande à l'autre, de même que pour les actifs et passifs.

[61] L'intimé pratiquait en solo et bénéficiait de très peu d'encadrement à l'époque des faits reprochés. Ainsi, le 6 novembre 2013, au moment de la commission des deux premières infractions, l'intimé avait à peine six mois d'expérience. Il a par ailleurs répété son erreur à quatre reprises pour les demandes faites pour G.P. entre les 22 novembre 2013 et 16 août 2014, celles-ci étant plus ou moins en continuité avec les premières.

[27] Chef 1.
[28] Chefs 2 à 6.

[62] Est-ce le fruit du peu d'expérience combiné à l'absence d'un encadrement adéquat, ou plutôt la démonstration d'une pratique négligente de l'intimé ? Probablement, un peu des deux. Ceci démontre aussi un laxisme certain au niveau de la conformité exercée à cette époque par le cabinet auquel il était rattaché.

[63] L'intimé a exprimé ses remords et a indiqué qu'il a mis en place des correctifs depuis la visite de l'enquêteur de la CSF à la fin de sa première année d'exercice. Il a ajouté que le cabinet était aussi devenu plus exigeant requérant des documents à l'appui des informations fournies dans les formulaires.

[64] L'intimé aime cette profession et désire continuer à l'exercer.

[65] Quant aux sanctions à imposer à l'intimé, les parties ont des positions très différentes.

[66] La plaignante recommande sous chacun des chefs 1, 4, 5 et 6, le paiement d'une amende de 4 000 $, ainsi qu'une réprimande sous les chefs 2 et 3. L'intimé suggère plutôt l'amende minimale de 2 000 $ sous le premier chef d'accusation et une réprimande sous les chefs 2 à 6. De même, la plaignante suggère une radiation d'un mois, sous le septième chef d'accusation, alors que l'intimé privilégie le paiement d'une amende de 4 000 $.

[67] Après révision du dossier, le comité retient notamment que les consommateurs ont rempli les baux des immeubles loués de façon confuse notamment quant aux adresses domiciliaires et lieux loués de sorte que les informations qu'ils ont transmises à l'intimé l'étaient potentiellement aussi.

[68] Dans ces circonstances, un représentant qui possède à peine six mois d'expérience et qui procède pour la première fois à une demande de prêt investissement est certes plus susceptible de commettre ce genre d'erreur.

[69] Nul doute toutefois que l'intimé devait s'assurer de l'exactitude de ces informations. Il a témoigné avoir corrigé depuis sa pratique. Néanmoins, pour les demandes subséquentes de prêts pour le même client, il ne peut prétendre ignorer les informations qu'il détenait concernant les actifs et les dettes découlant des prêts obtenus antérieurement par son entremise.

[70] Par ailleurs, le comité retient que l'intimé a collaboré à l'enquête de la syndique, qu'il a modifié sa façon de pratiquer dès la fin de sa première année de pratique après la visite de la syndique à son bureau, que les consommateurs n'ont subi aucun préjudice des fautes commises par l'intimé, qu'il y a absence de preuve quant au

préjudice mentionné à l'égard des institutions, qu'il y a absence d'intention malhonnête et que l'intimé a exprimé ses regrets et enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[71] Il y a lieu aussi de prendre en considération qu'il s'agit pour l'intimé d'une première offense, commise alors qu'il bénéficiait de très peu d'expérience et d'un piètre encadrement. De plus, pour les six premiers chefs d'accusation, il s'agit du même reproche qui peut être considéré comme ayant été commis à l'égard du même consommateur ou couple de consommateurs puisque les deux premiers chefs impliquent les deux frères et les demandes ont été faites pour chacun des deux frères M.P. et G.P. simultanément le 6 novembre 2013.

[72] Concernant les commissions perçues par l'intimé, il y a lieu de nuancer. Il ne s'agit pas de commissions obtenues pour les demandes de prêts, mais bien de commissions à la suite des placements effectués avec l'argent des prêts obtenus.

[73] Par ailleurs, même si l'une des deux infractions commises a été répétée sur une période relativement courte, la gravité objective de ces infractions est incontestable comme plus amplement discuté dans les décisions produites par la plaignante.

[74] Par conséquent, sous chacun des chefs d'accusation 1 et 4, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 $, pour un total de 8 000 $, et imposera une réprimande quant aux autres chefs d'accusation 2, 3, 5, et 6.

[75] Sous le septième chef d'accusation, même si le comité convient qu'une radiation est la sanction le plus souvent retenue, il est vrai que les décisions soumises par la plaignante concernent des intimés qui avaient plusieurs années d'expérience et qu'au surplus pour la plupart leur intégrité était en cause en raison de reproche de contrefaçon de signature.

[76] Aussi, le comité estime devoir tenir compte, en l'espèce, du peu d'expérience de l'intimé au moment des événements reprochés. Or, une période de radiation risquerait de compromettre sérieusement la carrière de ce jeune représentant qui désire continuer d'exercer la profession. L'intimé a exprimé ses remords, a apporté subséquemment des correctifs à sa pratique. De plus, son témoignage a semblé sincère.

[77] Par conséquent, tenant compte des faits propres au présent dossier et sans banaliser la gravité de l'infraction reprochée sous ce septième chef d'accusation, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 $.

[78] À ces sanctions, le comité ajoutera l'obligation pour l'intimé de suivre avec succès la formation « *Effet levier, avantages et inconvénients et quand le recommander à votre client* », offerte par la CSF sous le numéro 23906L2FR.

[79] Le comité estime que la condamnation au paiement d'amendes totalisant 12 000 $, jumelée à l'obligation de suivre la formation mentionnée constituent, dans les circonstances, des sanctions adaptées aux infractions reprochées, respectent les principes de dissuasion et d'exemplarité et sont de nature à assurer la protection du public.

[80] L'intimé sera aussi condamné au paiement des déboursés.

[81] Quant à la demande formulée par l'intimé pour un délai pour acquitter les amendes, étant donné que les six mois demandés sont depuis écoulés, il n'y a pas lieu d'y donner suite.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement personnel et financier pouvant les identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des sept chefs d'accusation portés contre lui;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des sept chefs d'accusation mentionnés à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 $ sous chacun des chefs d'accusation 1, 4 et 7, totalisant 12 000 $;

ORDONNE une réprimande, sous chacun des chefs d'accusation numéro 2, 3, 5 et 6;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'**IMPOSER** à l'intimé de suivre, à ses frais, le cours de formation accrédité par la Chambre « *Effet levier, avantages et inconvénients et quand le recommander à votre*

CD00-1175 PAGE : 16

client », numéro 23906L2FR ou l'équivalent, l'intimé devant produire audit conseil d'administration une attestation à l'effet que ledit cours a été suivi avec succès dans les douze mois de sa résolution, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, (RLRQ, c. C-26).

(S) Janine Kean

Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

M. Stéphane Prévost, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(S) Éric Bolduc

M. Éric Bolduc
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché
THERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Philippe Gaudet
GAUDET CABANAC AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 3 août 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1245

DATE : 10 novembre 2017

LE COMITÉ :	Me Gilles Peltier	Président
	M. Louis Georges Boily, Pl. Fin.	Membre
	M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MIKHAEL SAKOVICH, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 156795, BDNI 2379651)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des nom et prénom des consommateurs visés par la plainte disciplinaire, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.

[1] Le 31 août 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 25 avril 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. À Montréal, entre les ou vers les 1er et 18 octobre 2014, l'intimé a signé à titre de témoin, le formulaire «Proposition de modification (…)» pour le contrat numéro […] hors la présence de ses clients M.Y. et S.Y., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ., c. D-9.2),11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

2. À Montréal, entre les ou vers les 11 et 17 décembre 2015, l'intimé a signé à titre de témoin, le formulaire «Autorisation limitée d'opération» pour le contrat numéro […] hors la présence de son client M.D., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ., c. V-1.1),10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

[2] Le plaignant était représenté par Me Vincent Grenier-Fontaine et l'intimé, qui était présent, se représentait seul.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] En début d'audition, le comité fut informé qu'il était de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité aux deux (2) chefs d'accusation tels que libellés à la plainte.

[4] L'intimé confirma au comité que telle était son intention.

[5] Le comité demanda ensuite au procureur du plaignant que lui soit transmis l'essentiel des éléments de preuve dont il disposait.

[6] Le procureur du plaignant fit un exposé sommaire des faits et déposa, avec le consentement de l'intimé, un cahier de pièces identifiées P-1 à P-15.

[7] Après avoir pris connaissance de la preuve et s'être assuré que l'intimé comprenait que, par son plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité reçut son plaidoyer de culpabilité et le déclara coupable des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

LA PREUVE

[8] Aux dates mentionnées aux chefs d'accusation, l'intimé était inscrit à titre de représentant en assurance de personnes pour le cabinet DISTRIBUTION FINANCIÈRE SUN LIFE (CANADA) INC. depuis le 1er novembre 2007 jusqu'au 30 mars 2016.

[9] Il a été également inscrit du 28 septembre 2009 au 23 février 2016 à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective pour le compte de PLACEMENTS FINANCIÈRE SUN LIFE (CANADA) INC.

[10] La preuve révèle qu'en octobre 2014, l'intimé a signé faussement, à titre de témoin, le formulaire «Proposition de modification (…)» sans avoir assisté personnellement à la signature de ses clients M.Y. et S.Y. (chef no.1).

[11] Il a fait de même en décembre 2015 relativement au formulaire «Autorisation limitée d'opération» hors de la présence de son client M.D. (chef no.2).

REPRÉSENTATION DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

[12] D'entrée de jeu, le procureur du plaignant fit part au comité qu'ayant été informé de l'intention de l'intimé de reconnaître sa culpabilité aux deux (2) chefs d'accusation, il

avait eu avec celui-ci des discussions concernant la sanction qui pouvait éventuellement être rendue.

[13] Il indiqua au comité qu'une entente était intervenue avec l'intimé pour que soient soumises des recommandations communes concernant cette sanction.

[14] L'intimé confirma au comité une telle entente.

[15] Le procureur du plaignant recommanda que le comité impose à l'intimé une réprimande sur le premier chef d'accusation et qu'il le condamne au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000,00$) relativement au deuxième chef d'accusation, les déboursés étant à la charge de celui-ci.

[16] Le procureur du plaignant suggéra finalement que le paiement de l'amende soit effectué au moyen de versements mensuels égaux et consécutifs sous peine de déchéance du terme en cas de défaut.

[17] Il ajouta que, relativement à l'octroi d'un délai pour le paiement de l'amende et des déboursés, «il s'en remettait à la discrétion du comité».

[18] Il procéda ensuite à évoquer les facteurs atténuants et aggravants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective des infractions;
- L'abus de confiance à l'endroit de l'assureur qui est justifié de se fier aux informations qui lui sont soumises par son représentant;
- La répétition de la même infraction sur une période relativement courte;
- L'atteinte à l'image de la profession;

- L'aspect dissuasif que doit refléter la sanction;
- Le fait que ce comportement fautif soit répandu dans l'industrie.

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- Le plaidoyer de culpabilité à la première occasion utile;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;
- L'absence d'intention malhonnête ou malveillante;
- L'absence de préjudice causé aux consommateurs;
- Les faibles chances de récidive selon lui.

[19] Le procureur du plaignant déposa ensuite au soutien de ses recommandations un cahier contenant huit (8) décisions qu'il commenta[1].

[20] Il souligna en terminant qu'il avait tenu compte dans ses recommandations de la «globalité de la sanction».

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[21] L'intimé confirma au comité l'entente intervenue avec le plaignant relativement à la sanction proposée.

[1] *Chambre de la sécurité financière* c. *Chen*, 2013 CanLII 50553 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Goyette*, 2017 QCCDCSF 11 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière* c. *Delisle*, 2017 CanLII 32524 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Nantel*, 2015 QCCDCSF 18 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière* c. Mongrain, 2016 CanLII 30448 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Couture*, 2014 CanLII 32504 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Dionne*, 2014 CanLII 42100 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Thibeault*, 2014 CanLII 39919 (QC CDCSF).

[22] Il soutint que «c'est par négligence» qu'il a posé les gestes reprochés.

[23] Il exprima des regrets.

[24] Il souhaite continuer à travailler dans le domaine.

[25] Il a été congédié par son employeur.

[26] Il est sans travail depuis environ un an et demi.

[27] Il touche certains revenus suite à la vente de son «bloc d'affaires».

[28] Il œuvre dans l'industrie depuis 2003.

[29] Il demande au comité que lui soit accordé un délai de «un an et demi ou deux ans» pour le paiement des sommes qu'il aura à débourser.

ANALYSE ET MOTIFS

[30] L'intimé détient depuis le 1er novembre 2007 un certificat à titre de représentant en assurance de personnes.

[31] Aux dates prévues à la plainte disciplinaire, il était également inscrit à titre de représentant pour un courtier en épargne collective.

[32] En octobre 2014, l'intimé a signé faussement à titre de témoin le formulaire «Proposition de modification» sans avoir assisté à la signature de ses clients M.Y. et S.Y. (chef no.1).

[33] Il a fait de même en décembre 2015 relativement au formulaire «Autorisation limitée d'opération» hors la présence de son client M.D. (chef no.2).

[34] Les fautes qu'il a commises l'ont été sans intention malveillante ou frauduleuse de sa part.

[35] Il n'en a tiré aucun bénéfice.

[36] Les clients n'ont subi aucun préjudice.

[37] Il n'a aucun antécédent en matière disciplinaire.

[38] Il a pleinement collaboré à l'enquête du syndic ayant mené au dépôt de la plainte.

[39] À la première occasion, il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[40] Devant le comité il a affirmé regretter ses gestes et il a paru sincère.

[41] Il a été congédié et il est actuellement en recherche d'emploi dans le domaine.

[42] Le comité dans son analyse tient évidemment compte de ces éléments, mais se doit néanmoins de souligner la gravité objective des infractions commises.

[43] Les actes commis par l'intimé se situent au cœur même de la fonction de représentant et portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

[44] Il ne s'agit pas de gestes isolés; ils ont été posés en deux (2) occasions distinctes, à deux (2) dates distinctes, dans deux (2) dossiers différents.

[45] L'intimé qui n'est pas un nouveau venu dans le domaine savait ou aurait dû savoir que ces gestes étaient prohibés et de nature à discréditer la profession.

[46] En témoignant faussement de sa présence comme témoin lors de la signature des clients, l'intimé a volontairement induit son employeur en erreur, exposant celui-ci et ses clients à des conséquences qui auraient pu être très fâcheuses pour l'un et/ou pour l'autre.

[47] Ce type de comportement ne peut être que dénoncé sévèrement par le comité qui se doit d'envoyer un signal clair, propre à dissuader ceux qui pourraient être tentés d'imiter l'intimé.

[48] Considérant les éléments tant objectifs que subjectifs.

[49] Considérant les facteurs aggravants et atténuants mis en preuve.

[50] Considérant la jurisprudence applicable en la matière.

[51] Considérant l'application des principes d'exemplarité et de dissuasion.

[52] Considérant le principe de la globalité de la sanction évoquée à juste titre par le procureur du plaignant.

[53] Considérant l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui stipule que dans l'imposition des amendes le comité doit tenir compte du préjudice causé au consommateur ainsi que des avantages tirés par le représentant.

[54] Considérant que les consommateurs n'ont subi aucun préjudice et que le représentant n'a retiré aucun avantage.

[55] Le comité retient la recommandation présentée par les parties, étant d'avis que celle-ci n'est pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice et qu'elle respecte le critère de l'intérêt public au sens de l'arrêt *Anthony-Cook*[2] rendu par la Cour Suprême du Canada.

[56] Le comité imposera donc à l'intimé une réprimande pour le chef d'accusation numéro un (1) et condamnera l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000,00$) sous le chef numéro deux (2).

---

[2] *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII).

[57] Il lui accordera un délai de vingt (20) mois pour payer l'amende, à raison de versements mensuels égaux et consécutifs, le montant total devenant exigible, à défaut par lui de payer une des mensualités à la date prévue.

[58] Le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés, et lui accordera un délai de douze (12) mois pour lui permettre de les acquitter.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé sous les deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire rendue séance tenante.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous le chef d'accusation numéro un (1);

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000,00$) sous le chef d'accusation numéro deux (2);

ACCORDE un délai de vingt (20) mois pour s'acquitter de l'amende, à raison de versements égaux et consécutifs, le montant global total devenant exigible à défaut par l'intimé de payer une des mensualités à la date prévue;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* [RLRQ. c. C-26];

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des déboursés.

(S) Gilles Peltier

Me GILLES PELTIER
Président du comité de discipline

(S) Louis Georges Boily

M. LOUIS GEORGES BOILY, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

M. SERGE LAFRENIÈRE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Vincent Grenier-Fontaine,
CDNP AVOCATS inc.
Avocats de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 31 août 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1247

DATE : 1er novembre 2017

LE COMITÉ : Me Claude Mageau — Président
M. Gabriel Carrière, Pl. Fin. — Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.

MIREILLE CHARTOUNI (certificat numéro 159292, BDNI 1536901)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 1er septembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 19 mai 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 1er et 30 mai 2015, l'intimée n'a pas agi avec intégrité et compétence en se livrant à de la cavalerie de chèques, (kiting), pour la somme d'environ 2 545 $, contrairement à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2 r. 7.1).

[2] Le plaignant était représenté par Me Caroline Chrétien et l'intimée, qui était absente, était représentée par Me Janie Arseneau.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] D'entrée de jeu, la procureure de l'intimée déposa un plaidoyer de culpabilité signé par l'intimée dans lequel elle reconnaît les faits reprochés de la plainte disciplinaire et que ceux-ci constituent une infraction déontologique.

[4] Une fois que le comité en eut pris connaissance, le président invita la procureure du plaignant à lui présenter les faits du présent dossier.

LA PREUVE

[5] La procureure de la plaignante déposa tout d'abord un cahier de pièces, avec le consentement de la procureure de l'intimée, lesquelles ont été identifiées P-1 à P-18.

[6] Au moment des incidents reprochés, l'intimée était conseillère du service aux particuliers à la Banque Laurentienne du Canada (« BLC »), et ce, depuis le 16 août 2010.

[7] Elle détenait alors un certificat à titre de représentante pour un courtier en épargne collective.

[8] Durant le mois de mai 2015, l'intimée a effectué de nombreuses transactions irrégulières sur son compte bancaire qu'elle détenait à la BLC et sur celui de son fils détenu aussi à la même institution financière.

[9] En fait, elle a effectué une cavalerie de chèques, laquelle a permis à elle et son fils de bénéficier de fonds qu'elle ne disposait pas.

[10] Plus particulièrement, elle a effectué au total treize (13) chèques sans provision pour un total de 2 545 $.

[11] Suite au stratagème élaboré par l'intimée, il n'en est cependant résulté aucune perte pécuniaire pour BLC.

[12] L'intimée fut congédiée par BLC le 17 juillet 2015 après que les faits ci-haut mentionnés eurent été découverts.

[13] Cependant, les enquêteurs du syndic n'ont jamais pu rencontrer l'intimée, celle-ci n'ayant jamais donné suite à leurs demandes de rencontre.

[14] Les enquêteurs n'ont eu aucune collaboration de sa part et n'ont donc pas été en mesure d'obtenir sa version des faits.

[15] Suite à la présentation des faits et documents ci-haut mentionnés, séance tenante, le comité déclara l'intimée coupable de l'unique chef d'accusation reproché à la plainte.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DU PLAIGNANT

[16] La procureure du plaignant informa le comité qu'une recommandation commune de la part des parties lui était faite pour qu'une radiation permanente de l'intimée soit ordonnée, accompagnée d'une ordonnance de publication de la sanction et du paiement des déboursés.

[17] La procureure du plaignant allégua les facteurs aggravants suivants :

- Le caractère frauduleux des gestes posés par l'intimée qui s'assimilent à de l'appropriation de fonds;

- Les gestes effectués vont à l'encontre des qualités d'intégrité et de probité qu'un représentant doit avoir;
- Les gestes posés ont été faits à l'occasion de son travail;
- Le caractère répétitif des gestes;
- La préméditation de l'intimée pour la mise en place de son stratagème;
- L'absence de collaboration de l'intimée à l'enquête du plaignant.

[18] Par la suite, elle souligna les facteurs atténuants suivants :

- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- L'existence d'un plaidoyer de culpabilité;
- Le peu de chance de récidive, vu que l'intimée n'est plus dans l'industrie;
- L'absence de perte pécuniaire pour son employeur.

[19] Par la suite, la procureure du plaignant déposa une série de décisions pour appuyer la recommandation commune de sanction[1].

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉE

[20] Tout d'abord, la procureure de l'intimée confirma que la recommandation faite au comité par la procureure du plaignant en était une qui était commune.

[21] Elle indiqua que l'intimée avait effectivement perdu son emploi suite à la commission des gestes reprochés.

---

[1] *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec* c. *Mammarella*, 2014 CanLII 5165 (QC OACIQ); *Chambre de la sécurité financière* c. *Fortier*, 2017 CanLII 38069 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Ouedraogo*, 2015 QCCDCSF 34 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière* c. *Raymond*, 2011 CanLII 99457 (QC CDCSF).

[22] Elle mentionna aussi que l'intimée n'avait pas l'intention de revenir dans l'industrie comme représentante et qu'elle travaille actuellement dans l'industrie du taxi.

[23] À titre de facteur atténuant, la procureure de l'intimée indiqua que la somme d'argent impliquée n'était pas importante et qu'il n'y a eu aucune perte pécuniaire subie par quiconque dans la présente affaire.

[24] Elle indiqua que l'intimée lui avait mentionné que la raison pour laquelle elle avait commis les gestes était le problème de drogue de son fils, lequel venait même la harceler à son travail pour obtenir de l'argent.

[25] Elle termina en disant que l'intimée était bien au courant que la procureure du plaignant recommanderait qu'une radiation permanente lui soit ordonnée, tel qu'il appert d'ailleurs au paragraphe 11 de son plaidoyer de culpabilité.

ANALYSE ET MOTIFS

[26] L'intimée est maintenant âgée de 54 ans.

[27] Au moment de la commission de l'infraction reprochée, elle était à l'emploi de BLC depuis plus de quatre (4) ans à titre de conseillère au service des clients.

[28] Elle avait alors près de dix (10) ans d'expérience à titre de représentante de courtier en épargne collective.

[29] Le fils de l'intimée aurait été alors aux prises avec de sérieux problèmes de drogue.

[30] Afin de l'aider financièrement, elle a effectué une cavalerie de chèques lui permettant d'obtenir des fonds totalisant 2 545 $, qu'elle n'aurait pu obtenir sans ce stratagème de chèques sans provision.

[31] Il y a eu une série importante de transactions impliquant à la fois son compte bancaire et celui de son fils et pour lesquelles un total de treize (13) chèques sans provision ont été tirés.

[32] L'intimée a été congédiée le 17 juillet 2015 par BLC.

[33] Elle n'a offert aucune collaboration aux enquêteurs du plaignant, ceux-ci n'ayant jamais été capables de la rejoindre durant l'enquête afin de connaître sa version des faits.

[34] La jurisprudence soumise par la procureure du plaignant est tout à fait pertinente en l'espèce, car les actes reprochés à l'intimée sont de la nature d'une appropriation de fonds.

[35] Le comité réfère aussi à la décision rendue le 12 juin 2017 dans l'affaire *Fortier*[2] qui porte justement sur un cas de cavalerie de chèques et où le comité a ordonné la radiation permanente de l'intimée.

[36] L'obtention non autorisée d'un crédit aux dépens de son employeur est très grave et doit être sévèrement sanctionnée.

[37] La gravité objective de l'infraction reprochée est extrêmement sérieuse.

[38] L'intimée a réussi à utiliser les délais de compensation afin de masquer les découverts qu'elle créait.

[39] Elle avait plus de dix (10) années d'expérience à titre de représentante au moment de la commission des gestes reprochés.

---

[2] *Chambre de la sécurité financière* c. *Fortier*, préc., note 1.

[40] Elle a cependant plaidé coupable à l'infraction reprochée, évitant ainsi des délais additionnels et le déplacement de témoins.

[41] Elle n'a pas assisté à l'audition devant le comité préférant laisser sa procureure faire des représentations en son nom.

[42] Il semblerait que l'intimée n'a plus l'intention d'exercer ses fonctions de représentant dans l'avenir compte tenu de son âge et qu'elle œuvre actuellement dans le domaine du taxi.

[43] La recommandation commune présentée par les procureures des parties, quant à la radiation permanente de l'intimée, bien que sévère, respecte la jurisprudence existant en pareille matière.

[44] Les procureures des parties conjointement demandent aussi qu'il y ait une ordonnance de publication de la décision concernant la radiation permanente.

[45] En faisant cette recommandation, les procureures n'ont cependant pas mentionné au comité en vertu de quelle disposition législative il pouvait rendre une telle ordonnance.

[46] L'article 156(5) du *Code des professions* se lit comme suit :

> « *Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant <u>une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles</u>, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.* » (nos soulignés)

[47] Force est de constater que cette disposition législative ne permet pas au comité de rendre une telle ordonnance de publication quand la radiation permanente est ordonnée.

[48] Tel que décidé dans l'affaire *Fortier*[3], le comité considère que l'article 180 du *Code des professions* auquel renvoie l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* s'applique en l'espèce.

[49] Cet article 180 du *Code des professions* prévoit statutairement l'obligation du secrétaire du comité de faire publier dans un journal un avis de la décision ordonnant la radiation permanente d'un professionnel.

[50] Par conséquent, une ordonnance du comité n'est pas requise pour que la publication d'un avis de la décision ordonnant la radiation permanente soit exécutée, cette publication s'opérant automatiquement par l'effet de l'article 180 du *Code des professions*.

[51] Le comité est convaincu que la suggestion commune faite par les procureures des parties satisfait au critère de dissuasion, d'exemplarité et de protection du public.

[52] Cette radiation permanente de l'intimée ne va aucunement à l'encontre du principe de l'intérêt public, tel qu'établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Anthony-Cook*[4].

[53] Enfin, il ordonnera à l'intimée de payer les déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

---

[3] *Ibid*.
[4] *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur le seul chef d'accusation porté contre elle;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience en vertu de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimée;

CONDAMNE l'intimée au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. 26).

(S) Claude Mageau

Me CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Gabriel Carrière

M. GABRIEL CARRIÈRE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Réal Veilleux

M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Caroline Chrétien
BÉLANGER LONGTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

Me Janie Arseneau
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 1er septembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1223

DATE : 27 octobre 2017

LE COMITÉ :	Me François Folot	Président
	M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin	Membre
	M. Antonio Tiberio	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
PIERRE CABANA, (certificat numéro 105652)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs ainsi que de toute information permettant de les identifier dont, notamment les informations apparaissant au document P-1**.

[1] Le 27 juin 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H3A 3H3, et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1223 PAGE : 2

LA PLAINTE

« ***À l'égard de M.A.***

1. Dans la région de Thetford Mines, entre les ou vers les 28 août 2013 et 31 décembre 2014, l'intimé a détourné la somme d'environ 61 000 $ du compte folio […] appartenant à M.A., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

À l'égard de 9031 Québec Inc

2. Dans la région de Thetford Mines, entre les ou vers les 16 septembre 2013 et 16 février 2015, l'intimé a détourné la somme d'environ 5 000 $ du compte folio […]appartenant à […] Québec Inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

À l'égard de P.G. Ltée

3. Dans la région de Thetford Mines, entre les ou vers les 1er septembre 2014 et 5 janvier 2015, l'intimé a détourné la somme d'environ 10 300 $ du compte folio […] appartenant à P.G. Ltée, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7. 1);

À l'égard de S.S.

4. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 28 août 2013, l'intimé a souscrit la police d'assurance vie numéro […] au nom et à l'insu de S.S., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

5. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 5 septembre 2013, l'intimé a souscrit la police d'assurance maladies graves numéro […]au nom et à l'insu de S.S., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

6. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 26 septembre 2013, l'intimé a souscrit la police d'assurance invalidité numéro […] au nom et à

l'insu de S.S., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

7. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 7 décembre 2013, l'intimé a souscrit la police d'assurance maladies graves numéro […] au nom et à l'insu de S.S., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

À l'égard de V.A.

8. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 16 septembre 2013, l'intimé a souscrit la police d'assurance invalidité numéro […] au nom et à l'insu de V.A., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

9. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 12 février 2014, l'intimé a souscrit la police d'assurance vie numéro […] au nom et à l'insu de V.A., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

10. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 12 février 2014, l'intimé a souscrit la police d'assurance maladies graves numéro […] au nom et à l'insu de V.A., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

À l'égard de R.V.

11. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 11 octobre 2013, l'intimé a souscrit la police d'assurance vie numéro […] au nom et à l'insu de R.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

À l'égard de G.M.

12. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 21 octobre 2013, l'intimé a souscrit la police d'assurance vie numéro […] au nom et à l'insu de G.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de

produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

13. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 21 octobre 2013, l'intimé a souscrit la police d'assurance invalidité numéro […] au nom et à l'insu de G.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

14. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 21 octobre 2013, l'intimé a souscrit la police d'assurance maladies graves numéro […] au nom et à l'insu de G.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

À l'égard de F.J.

15. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 4 novembre 2013, l'intimé a souscrit la police d'assurance maladies graves numéro […] au nom et à l'insu de F.J., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

16. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 14 avril 2014, l'intimé a souscrit la police d'assurance maladies graves numéro […] au nom et à l'insu de F.J., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

17. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 14 juillet 2014, l'intimé a souscrit la police d'assurance vie numéro […] au nom et à l'insu de F.J., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

À l'égard de M.R.

18. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 30 janvier 2014, l'intimé a souscrit la police d'assurance invalidité numéro […] au nom et à l'insu de M.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

19. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 30 janvier 2014, l'intimé a souscrit la police d'assurance vie numéro […] au nom et à l'insu de M.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

20. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 30 janvier 2014, l'intimé a souscrit la police d'assurance maladies graves numéro […] au nom et à l'insu de M.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

À l'égard de M.-E.V.

21. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 23 juillet 2014, l'intimé a souscrit la police d'assurance invalidité numéro […] au nom et à l'insu de M.-E.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

22. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 23 juillet 2014, l'intimé a souscrit la police d'assurance vie numéro […] au nom et à l'insu de M.-E.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

À l'égard de J.-F.G.

23. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 1er août 2014, l'intimé a souscrit la police d'assurance maladies graves […] au nom et à l'insu de J.-F.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

24. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 1er août 2014, l'intimé a souscrit la police d'assurance vie […] au nom et à l'insu de J.-F.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

25. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 14 août 2014, l'intimé a souscrit la police d'assurance maladies graves […] au nom et à l'insu de J.-F.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

> *26. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 14 août 2014, l'intimé a souscrit la police d'assurance invalidité […] au nom et à l'insu de J.-F.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);*
>
> ***À l'égard de D.R.***
>
> *27. Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 20 août 2014, l'intimé a souscrit la police d'assurance maladies graves […] au nom et à l'insu de D.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);*
>
> 28. *Dans la région de Thetford Mines, le ou vers le 20 août 2014, l'intimé a souscrit la police d'assurance vie […] au nom et à l'insu de D.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).* »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, présent et représenté par son avocate, informa le comité qu'il n'avait pas l'intention de contester la preuve qu'allait présenter la plaignante.

[3] Il indiqua également qu'il n'aurait aucune preuve à offrir en défense.

[4] Quant à la plaignante, par l'entremise de son procureur, elle informa le comité que l'essentiel de sa preuve consisterait à déposer un document d'admissions signé par les parties.

[5] Elle versa ensuite celui-ci au dossier sous la cote P-1.

[6] Ledit document mérite d'être reproduit ici au long :

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CD00-1223

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

PIERRE CABANA, conseiller en sécurité financière (no de certificat 105652)

Intimé

ADMISSIONS

Aux fins des procédures devant le Comité de discipline seulement, les parties admettent les faits suivants :

1. Durant toute la période pertinente à la plainte, l'intimé détenait un certificat portant le numéro 105652 l'autorisant à agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personne, en tant que représentant autonome (voir en annexe pièce P-2).

2. Si Mme Yolande Audette de Humania Assurance Inc. (« Humania ») témoignait, elle établirait les faits suivants :

   - Les informations contenues au tableau joint (voir en annexe pièce P-3) correspondent aux informations en possession de Humania et se rapportent aux polices d'assurance-vie (V), assurance-invalidité (L) ou maladie grave (M) de type ASEM (assurance sans examen médicale) souscrites en ligne par l'entremise de l'intimé;

   - Qu'au terme de l'enquête menée par Humania, les polices identifiées au tableau P-3 ont été annulées puisqu'elles avaient été souscrites à l'insu des assurés (preneurs) et que certaines informations fournies par l'intimé relativement aux assurés étaient fausses (notamment les adresses postales et de courriel);

- Que les primes de ces polices étaient payées par virements automatiques, autorisés lors de la souscription soumise par l'intimé, à partir des comptes bancaires suivants :

  Comptes bancaires

  M.A. : [...] (C.D. du Granit)
  P.G. Ltée : [...] (C.D. Région de Thetford)
  9031 : [...] (C.D. Hauts Boisés)
  Bar L.P. : [...] (C.D. Hauts Boisés)
  CFJF : [...] (C.D. Hauts Cantons)
  G.M. : [...] (C.D. Hauts Boisés)
  P.C. : Pierre Cabana (Banque Nationale)

- Qu'après enquête, Humania a découvert qu'à l'exception des virements effectués à partir du compte de l'intimé (polices [...], [...], [...] de la souscription jusqu'au 16 février 2014), les primes avaient été prélevées à l'insu des titulaires des comptes bancaires précités;

- Que Humania a versé plus de 145,000$ en commission à l'intimé pour la vente de ces polices d'assurance et qu'elle a entrepris une poursuite civile de plus de 200,000$ contre l'intimé en juin 2015;

- Que l'intimé a fait cession de ses biens (faillite) le ou vers le 17 novembre 2015;

- Que Humania a porté plainte à la police contre l'intimé et des procédures criminelles ont été entreprises contre lui.

3. Si [...] (M.A., chef 1) témoignait devant le Comité de discipline, il établirait les faits suivants :

   - Il est un commerçant de la région de Lac-Mégantic;

   - Il connait l'intimé depuis plus de 25 ans, car il était son représentant et lui a déjà vendu des produits d'assurance de personne;

   - Il est le détenteur d'un compte à la Caisse Desjardins du Granit qu'il utilise aussi pour une de ses entreprises [...];

   - L'intimé est en possession des informations relatives à ce compte bancaire ainsi que d'un spécimen de chèque pour ce compte;

   - Il avait l'habitude de conserver un solde élevé dans son compte et qu'il ne consultait par régulièrement le solde de ce compte;

-3-

- Il n'a jamais autorisé la souscription, ni que le paiement des primes soit prélevé dans son compte bancaire pour les contrats d'assurance [...]

[...]

- À l'automne 2014, il a constaté que des prélèvements étaient effectués à son insu dans son compte bancaire;
- Suite à diverses démarches auprès de l'assureur Humania et de la Caisse Desjardins du Granit, on lui a remboursé une somme totalisant plus de 61,000$ qui avait été prélevée à son insu en paiement des contrats d'assurance précités souscrits par l'entremise de l'intimé.

4. Si [...] (R.V., chefs 2 et 11) témoignait, il établirait les faits suivants :

- Il est le président de Les Entreprises R[...] V[...] Inc. ([...] Québec Inc., chef 2);
- Cette entreprise est détentrice d'un compte à la Caisse Desjardins Des Hauts Boisés;
- Il connait l'intimé depuis très longtemps et il a souscrit par l'entremise de l'intimé certaines polices d'assurance pour lui-même et certains employés;
- L'intimé avait en sa possession les informations relatives au compte bancaire de l'entreprise;
- Il n'a jamais autorisé l'intimé à souscrire la police [...] à son nom, ni les polices [...], [...] au nom de son employé V [...] ;
- Il n'a jamais autorisé le paiement des primes pour les contrats d'assurance [...]
- Le montant des primes prélevé à son insu dans le compte bancaire de l'entreprise, pour le paiement des contrats d'assurance précités souscrits par l'entremise de l'intimé, s'élève à plus de 5000$;
- Humania a remboursé son entreprise pour les montants prélevés en paiement des polices d'assurance souscrites indument par l'entremise de l'intimé.

5. Si [...] (V.A., chefs 8, 9 et 10) témoignait, il établirait les faits suivants :

   - Il travaille pour l'entreprise de R[...]V[...]
   - Il n'a jamais autorisé l'intimé à souscrire les polices [...], [...]
   - Ces polices ont été souscrites à son insu.

6. Si [...] (S.S., chefs 4, 5, 6 et 7) témoignait, il établirait les faits suivants :

   - Il n'a jamais autorisé l'intimé à souscrire les polices [...], [...].
   - Ces polices ont été souscrites à son insu.

7. Si [...] (G.M., chefs 12, 13 et 14) témoignait, il établirait les faits suivants :

   - Il connait l'intimé qui lui avait vendu une assurance;
   - Il n'a jamais autorisé l'intimé à souscrire les polices. [...], [...]
   - Ces polices ont été souscrites à son insu et le paiement des primes à partir de son compte bancaire a été effectué sans autorisation;
   - L'intimé était en possession des informations relatives à son compte bancaire (pour le paiement des primes de la police d'assurance qu'il avait souscrite par l'entremise de l'intimé);
   - Lorsqu'il a pris connaissance que des prélèvements non autorisés étaient effectués dans son compte de banque, il a fait annuler ces paiements et les polices d'assurance précitées.

8. Si [...] (F.J., chefs 15, 16 et 17) témoignait, il établirait les faits suivants :

   - En octobre 2013, il a souscrit une police d'assurance-invalidité par l'entremise de l'intimé et avait autorisé le paiement des primes par virement bancaire dans le compte de son entreprise C[...] F[...] J[...] & Fils Inc.;
   - En janvier 2015, il a constaté que des prélèvements non autorisés étaient effectués dans ce compte de banque;
   - Après vérifications, il a appris que ces prélèvements se rapportaient aux polices d'assurance [...], [...], [...] de Humania et qu'ils totalisaient plus de 8000$;

CD00-1223 PAGE : 11

-5-

- Il n'a jamais autorisé l'intimé à souscrire les polices [...], [...]
- Ces polices ont été souscrites à son insu.

9. Si [...] (M.R., chefs 18, 19 et 20) témoignait, elle établirait les faits suivants :

- Elle n'a jamais autorisé l'intimé à souscrire les polices [...], [...]
- Ces polices ont été souscrites à son insu.

10. Si [...] (M.-E.V., chefs 21 et 22) témoignait, elle établirait les faits suivants :

- En octobre 2013, elle a souscrit deux (2) polices d'assurance par l'entremise de l'intimé et les paiements étaient effectués à partir du compte de son entreprise (B L P[...];
- Quelques mois plus tard, elle a appris que des prélèvements étaient effectués à son insu dans le compte de son entreprise (B L P) pour le paiement des polices [...], [...]
- Elle n'a jamais autorisé l'intimé à souscrire les polices [...], [...]
- Ces polices ont été souscrites à son insu.

11. Si [...] (J.-F. G., chefs 23, 24, 25 et 26) témoignait, il établirait les faits suivants :

- Il n'a jamais autorisé l'intimé à souscrire les polices [...], [...]
- Ces polices ont été souscrites à son insu.

12. Si [...] (D.R., chefs 27 et 28) témoignait, elle établirait les faits suivants :

- Elle n'a jamais autorisé l'intimé à souscrire les polices [...], [...]
- Ces polices ont été souscrites à son insu.

CD00-1223 PAGE : 12

-6-

13. Si C[...]G[...] témoignait, il établirait les faits suivants :

- Il est le président de [...] (P.G. Ltée, chef 3);
- Cette entreprise est détentrice d'un compte à la Caisse Desjardins Région de Thetford;
- Par l'entremise de l'intimé, des polices d'assurance ont été souscrites pour le bénéfice de l'entreprise et le paiement des primes étaient effectués à partir du compte bancaire de l'entreprise;
- Cette entreprise n'a jamais autorisé la souscription et le paiement des primes pour les contrats d'assurance [...], [...]
- Le montant des primes prélevé à l'insu de l'entreprise dans son compte bancaire pour le paiement de ces contrats d'assurance souscrits par l'entremise de l'intimé, s'élève à plus de 10 300$;
- Humania a remboursé l'entreprise pour les montants prélevés en paiement de ces polices d'assurance souscrites indument par l'entremise de l'intimé.

14. L'intimé a transmis à Humania les souscriptions ainsi que les informations quant aux comptes bancaires, pour les polices d'assurance apparaissant à la pièce P-3 (en annexe).

15. L'intimé ne souhaite pas témoigner pour sa défense et n'a aucun élément de preuve à présenter pour sa défense dans le présent dossier.

16. L'intimé admet que la preuve décrite aux paragraphes précédents constitue une preuve claire et convaincante qui établit de manière prépondérante qu'il a commis les infractions qui lui sont reprochés aux chefs 1 à 28 de la plainte.

Signé le 1er mars 2017,

Pierre Cabana
Intimé

Me Luc Ouellette
Procureur de l'intimé

Me Gilles Ouimet
Bélanger Longtin
Procureurs de la plaignante

[7] En plus du document précité, la plaignante consigna au dossier sous la cote P-2, une attestation de droit de pratique de l'intimé provenant de l'*Autorité des marchés financiers* (*AMF*) et sous la cote P-3, un document intitulé « *liste des polices Humania (ASEM) souscrites par l'entremise de Pierre Cabana* ».

[8] Après le dépôt des pièces P-1 à P-3, la plaignante déclara sa preuve close.

[9] Quant à l'intimé, tel qu'il l'avait annoncé, il indiqua alors n'avoir aucune preuve à offrir en défense.

[10] Les parties soumirent ensuite au comité leur plaidoirie respective.

[11] La plaignante exposa alors l'ensemble des faits à l'origine de la plainte et conclut en réclamant du comité qu'il déclare l'intimé coupable sous tous et chacun des 28 chefs d'accusation y contenus.

[12] Quant à l'intimé il se contenta, par l'entremise de sa procureure, de déclarer qu'il avait signé le document « *Admissions* » après avoir longuement analysé le dossier et en toute connaissance de cause.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[13] Par la suite, après révision de l'ensemble de la preuve non contredite versée au dossier, le comité, séance tenante, déclara l'intimé coupable sous tous et chacun des 28 chefs d'accusation contenus à la plainte (chefs 1 à 28 inclusivement).

[14] Les parties ayant ensuite signalé au comité une volonté de procéder immédiatement à l'audition sur sanction, le comité entreprit alors celle-ci.

AUDITION SUR SANCTION

- **PREUVE DES PARTIES**

[15] Alors que la plaignante affirma n'avoir aucun élément supplémentaire à présenter, l'intimé déclara ne pas avoir de preuve à offrir.

[16] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

- **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[17] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en indiquant au comité qu'elle lui suggérait l'imposition des sanctions suivantes :

- SOUS CHACUN DES CHEFS D'ACCUSATION 1, 2 ET 3 :

  La radiation permanente de l'intimé.

- SOUS CHACUN DES CHEFS D'ACCUSATION 4 À 28 :

  La radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix (10) ans à être purgée de façon concurrente avec toute autre sanction de radiation.

[18] Elle ajouta de plus réclamer la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[19] Elle indiqua qu'il s'agissait en l'occurrence de « *suggestions communes* ».

[20] Elle mentionna que l'intimé avait été informé au préalable de celles-ci, avait eu l'occasion d'en discuter avec sa procureure, et avait indiqué consentir aux sanctions proposées.

[21] Elle déposa ensuite au dossier un document résumant sa position, intitulé « *Représentations sur sanction* ».

[22] À celui-ci, sous le titre « *Résumé de la position de la plaignante* », elle indiquait ce qui suit :

> « *Les deux séries d'infractions commises (détournement de fonds et souscrire des polices à l'insu des clients) constituent les deux composantes fondamentales du stratagème utilisé par Cabana pour obtenir indument de l'assureur Humania le paiement d'importantes commissions (+145,000$). La malhonnêteté caractérise l'ensemble des gestes posés par Cabana dans la commission de ces infractions. Aucun facteur atténuant n'est présent, si ce n'est l'absence d'antécédent disciplinaire formel.*
>
> *En utilisant l'argent des comptes bancaires de certains clients à leur insu, Cabana a pu soumettre de nombreuses polices d'assurance à l'insu des clients. Considéré sous l'angle de l'appropriation de fonds (i.e. l'utilisation non autorisée de sommes appartenant aux clients, Messier CD00-0927), le détournement de fonds à l'insu de ses clients (chefs 1 à 3) commande l'imposition d'une très longue période de radiation, voire permanente, selon la jurisprudence*.
>
> *Quant aux propositions d'assurance souscrites à l'insu des clients (chefs 4 à 28), dans Daigneault (CD00-0672, 8 septembre 2008), pour des gestes pratiquement identiques (les différentes décisions rendues ne mentionnent pas les montants en cause), les parties avaient recommandé conjointement une période de radiation de 5 ans. Il est à noter que Daigneault avait fait l'objet d'une radiation provisoire (la sanction équivalait donc à une radiation de près de 7 ans). Toutefois, Daigneault avait établi certains facteurs atténuants (il avait admis les faits dès le début de l'enquête et invoqué un contexte personnel très difficile pour*

expliquer les infractions) qu'on ne retrouve pas dans le présent dossier. Eu égard aux facteurs aggravants du présent dossier et l'absence de facteurs atténuants, la fourchette des sanctions appropriées semble donc être supérieure à 7 ans.

Des périodes de radiations temporaires concurrentes de 10 ans sont recommandées pour les chefs 4 à 28.

L'intimé, par l'entremise de ses procureurs, est d'accord avec ces recommandations. »

[23] De plus, audit document, sous le titre, « *Les facteurs liés à l'intimé* », elle y soulignait les éléments suivants :

«

- *Âgé de 66 ans*
- *Plus de 20 ans d'expérience dans le domaine*
- *Sans antécédent disciplinaire (toutefois, les infractions ont été commises alors que l'intimé comparaissait devant le Comité de discipline pour répondre d'une plainte dans le dossier CD00-0952 et pour laquelle une période de radiation de 2 mois lui a été imposée en juin 2015)*
- *A fait faillite en novembre 2015*
- *Dans le cadre de l'enquête, l'intimé a offert une version disculpatoire (nié la commission des infractions)*
- *Le risque de récidive est élevé*
- *N'a plus l'intention de pratiquer dans le domaine*. »

[24] Puis, relativement aux infractions de détournement de fonds (chefs 1 à 3), elle évoquait les facteurs, à son opinion, atténuants et aggravants suivants :

« *FACTEURS ATTÉNUANTS* :

Absence d'antécédent disciplinaire

FACTEURS AGGRAVANTS :

- *Infractions très graves (l'intimé fait l'objet de procédures criminelles en lien avec ces infractions)*

- *Intention malhonnête*
- *Préméditation (nombre important de manœuvres dolosives, faux renseignements, etc.)*
- *Fautes répétées sur une longue période (18 mois)*
- *Plusieurs victimes (3 clients victimes en plus de l'assureur)*
- *Perte importante subie par l'assureur (remboursement des victime)* »

[25] Et relativement aux infractions d'avoir soumis des polices d'assurance à l'insu des clients (chefs 4 à 28), elle mentionnait les facteurs, à son opinion, atténuants et aggravants suivants :

« *FACTEURS ATTÉNUANTS* :

- *Absence d'antécédent disciplinaire*.

FACTEURS AGGRAVANTS :

- *Infractions très graves (au cœur de l'exercice de la profession)*
- *Intention malhonnête*
- *Préméditation (nombre important de manœuvres dolosives, faux renseignements, etc.)*
- *Fautes répétées sur une longue période (18 mois)*
- *Plusieurs victimes (23 clients victimes en plus de l'assureur)*
- *Perte importante subie par l'assureur (remboursement des victimes et paiement des commissions à l'intimé)* »

[26] Elle termina en déposant au dossier, à l'appui des sanctions suggérées, six décisions antérieures du comité qu'elle commenta[1].

---

[1]
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Lévesque*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-1071, 19 mai 2017 (relativement à l'évaluation de recommandations conjointes des parties sur sanction);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Messier*, *Chambre de la sécurité financière* CD00-0927, 25 septembre 2014;
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Mohit,* C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-1157, 5 août 2016;
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Ouedrago*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-1083, 4 juin 2015;
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Daignault*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0672, 8 septembre 2008;
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Philippon*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-1011, 18 novembre 2014.

- **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[27] Quant à l'intimé, par l'entremise de sa procureure, il confirma que les suggestions de la plaignante avaient été discutées et constituaient des « *recommandations conjointes* ». Il indiqua qu'elles lui apparaissaient, dans l'ensemble, conformes à la jurisprudence antérieure du comité.

[28] Il termina en admettant avoir été reconnu coupable le 26 juillet 2014 et sanctionné le 3 juin 2015 pour des infractions disciplinaires antérieures, contenues à une plainte portée le 26 septembre 2012.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[29] Dans son cahier de « *Représentations sur sanction* », la plaignante a récapitulé ainsi les faits :

> « *Les faits (en résumé)*
>
> *La compagnie Humania propose à ses clients des produits d'assurance ASEM (sans examen médical) qui peuvent être souscrits entièrement en ligne.*
>
> *À compte de juillet 2013 et pour une période d'environ 18 mois, l'intimé a procédé à la souscription d'au moins 55 polices d'assurance (vie, maladie grave ou invalidité) à l'insu de plus de 23 clients (chefs 4 à 28). L'intimé a transmis à l'assureur des souscriptions comportant des informations erronées ou fausses, puisées dans des dossiers de l'intimé.*
>
> *Pour assurer le paiement des primes, l'intimé a utilisé les informations bancaires de certains clients à leur insu (chefs 1 à 3). Au total, l'intimé a détourné une somme excédant 76,000$ des comptes bancaires de ces trois clients.*

> *Après enquête, l'assureur a procédé à l'annulation des polices émises frauduleusement et a remboursé les primes perçues sans droit des clients.*
>
> *Le stratagème de l'intimé lui a permis de percevoir plus de 145,000$ en commission. L'assureur a intenté une poursuite de plus de 200,000$ contre l'intimé en juin 2015 mais l'intimé a fait cession de ses biens en novembre 2015* ».

[30] À la suite des événements qui précèdent, et après enquête, la plaignante a porté la présente plainte contre l'intimé. Celle-ci comporte deux séries de chefs d'accusation.

[31] À chacun des trois premiers chefs, elle reproche à l'intimé le détournement des sommes y mentionnées.

[32] À chacun des chefs 4 à 28 inclusivement, elle lui reproche d'avoir souscrit au nom et à l'insu des clients y mentionnés, les polices d'assurance-vie, d'assurance-invalidité ou d'assurance-maladie grave y indiquées.

[33] Et tel que précédemment mentionné, l'intimé a admis ses fautes, a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des 28 chefs d'accusation portés contre lui, et le comité l'a reconnu coupable de ceux-ci.

[34] D'autre part, relativement aux sanctions qui doivent lui être imposées les parties se sont entendues pour soumettre au comité ce qui est communément appelé des « *recommandations communes* ».

[35] Or, après une révision attentive des faits et du dossier, le comité est d'avis, pour les motifs plus amplement exposés par la plaignante au cahier de « *Représentations sur sanction* » qu'elle a déposé au dossier, de donner suite auxdites recommandations.

[36] Elles lui apparaissent, dans les circonstances, justes et appropriées.

[37] Ajoutons que dans l'arrêt *Anthony-Cook*[2], la Cour suprême du Canada a statué que de telles recommandations ne devraient être écartées que si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public et, qu'en l'espèce, le comité ne voit aucun tel motif lui permettant de refuser de souscrire à celles-ci.

[38] Aussi, après considération des facteurs tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, après étude et révision attentive de la preuve produite au dossier ainsi que de la jurisprudence versée par le procureur de la plaignante, le comité y donnera suite.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE À NOUVEAU du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous tous et chacun des 28 chefs d'accusation contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité qu'il a prononcée séance tenante lors de l'audition du 27 juin 2017 à l'endroit de l'intimé sous tous et chacun des 28 chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

SOUS CHACUN DES CHEFS D'ACCUSATION 1, 2 ET 3 CONTENUS À LA PLAINTE :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

---

[2] *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

SOUS CHACUN DES CHEFS D'ACCUSATION 4 À 28 INCLUSIVEMENT CONTENUS À LA PLAINTE :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix (10) ans à être purgée de façon concurrente avec toute autre sanction de radiation;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou à tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer la profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* RLRQ, c. C-26.

(S) François Folot

Me François Folot
Président du comité de discipline

(S) Jacques Denis

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio
Membre du comité de discipline

CD00-1223 PAGE : 22

Me Gilles Ouimet
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Julie Martineau
M^{E} LUC OUELLETTE, AVOCAT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 27 juin 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1252

DATE : 26 octobre 2017

LE COMITÉ :	Me Claude Mageau	Président
	M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre
	M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PIERRE-ALEXANDRE LARUE-PARADIS, représentant en assurance contre la maladie ou les accidents (numéro de certificat 214443)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des nom et prénom des consommateurs mentionnés à la plainte et de toute information qui pourrait permettre l'identification de ceux-ci.

[1] Le 18 septembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au Tribunal administratif du travail, 500 boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, salle 18.113, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 8 juin 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTE

À L'ÉGARD D'AL.D.

1. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 30 octobre et 4 novembre 2016, l'intimé a contrefait la signature de Al.D. sur trois propositions d'assurance accident (#[…], #[…] et #[…]), une analyse des besoins, un formulaire « Divulgation du représentant des ventes-Consentement du client » et un formulaire « Accord des débits préautorisés personnels », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3);

2. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 30 octobre et 4 novembre 2016, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur trois propositions d'assurance accident (#[…], #[…] et #[…]), une analyse des besoins, un formulaire « Divulgation du représentant des ventes-Consentement du client » et un formulaire « Accord des débits préautorisés personnels », contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3);

3. Dans la région de Québec, le ou vers le 4 novembre 2016, l'intimé a soumis à l'assureur les propositions d'assurance accident #[…], # […] et #[…] à l'insu d'Al.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD D'AN.D.

4. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 30 octobre et 4 novembre 2016, l'intimé a contrefait la signature d'An.D. sur trois propositions d'assurance accident (#[…], #[…] et #[…]), une analyse des besoins, un formulaire « Divulgation du représentant des ventes-Consentement du client » et un formulaire « Accord des débits préautorisés personnels », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3);

5. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 30 octobre et 4 novembre 2016, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur trois propositions

d'assurance accident (#[…], #[…] et #[…]), une analyse des besoins, un formulaire « Divulgation du représentant des ventes-Consentement du client » et un formulaire « Accord des débits préautorisés personnels », contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3).

6. Dans la région de Québec, le ou vers le 4 novembre 2016, l'intimé a soumis à l'assureur les propositions d'assurance accident #[…], #[…] et #[…] à l'insu d'An.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3).

[2] Le plaignant était représenté par Me Jean-François Noiseux et l'intimé, qui était présent, se représentait seul.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] D'entrée de jeu, le procureur du plaignant informa le comité de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à toutes les infractions de la plainte et qu'il y aurait une recommandation commune de sanction qui serait présentée au comité par les parties.

[4] L'intimé confirma au comité qu'il plaidait coupable à tous les chefs d'accusation de la plainte et que la déclaration du procureur du plaignant concernant l'existence d'une recommandation commune de sanction était exacte.

[5] Après s'être assuré que l'intimé comprenait bien que par son plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité prit acte de son plaidoyer de culpabilité.

[6] Par la suite, le comité invita le procureur du plaignant à lui présenter les faits du présent dossier.

LA PREUVE

[7] Le procureur du plaignant, de consentement avec l'intimé, déposa un cahier de pièces identifiées P-1 à P-6, contenant les documents pertinents à la bonne compréhension de la présente affaire.

[8] L'intimé détenait au moment des infractions reprochées un certificat en assurance contre la maladie ou les accidents depuis le 16 juin 2016 et était à l'emploi de la Compagnie d'Assurance Combined d'Amérique (« Combined »).

[9] Après quelques mois à titre de représentant, soit vers la fin octobre 2016, l'intimé fabriqua trois (3) fausses propositions d'assurance au nom de chacun de ses deux (2) amis AL.D. et An.D. (pièce P-3, c)).

[10] AL.D. et An.D. n'étaient aucunement au courant de l'existence de ces propositions qui contenaient des informations fausses les concernant.

[11] Cependant, au lieu de transmettre immédiatement ces propositions à l'assureur pour qu'elles soient souscrites, l'intimé, se rendant compte de la gravité des gestes qu'il avait commis, a plutôt laissé celles-ci au domicile de sa mère dans une enveloppe.

[12] Par la suite, quelques semaines après la confection desdits faux documents, l'intimé, avec d'autres représentants de Combined, s'est rendu à Fermont dans le nord du Québec pour y développer des affaires et rencontrer des clients.

[13] L'intimé et ses collègues de travail obtinrent alors des propositions d'assurance de la part de ces clients et ils revinrent par la suite à Québec.

[14] Les fausses propositions (pièce P-3, c)) ont été soumises par l'intimé à l'assureur par erreur en même temps que les propositions légitimement obtenues lors du voyage à Fermont, l'intimé ayant utilisé l'enveloppe dans laquelle se trouvaient les fausses propositions (pièce P-3, c)).

[15] Ce n'est qu'en février 2017 que l'intimé a été informé par son administratrice régionale que les fausses propositions (pièce P-3, c)) avaient été soumises à l'assureur.

[16] Son employeur a alors débuté une enquête et l'intimé a immédiatement admis les faits.

[17] Le 23 février 2017, le contrat de travail de l'intimé fut résilié par Combined.

[18] Suite à la présentation des faits et des documents ci-haut mentionnés, le comité, séance tenante, déclara l'intimé coupable des six (6) chefs d'accusation en vertu de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et ordonna l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres articles mentionnés auxdits chefs d'accusation.

[19] Le comité procéda par la suite immédiatement à l'audition sur sanction.

PREUVE SUR SANCTION

[20] Le procureur du plaignant ne fit entendre aucun témoin sur sanction, mais l'intimé quant à lui témoigna.

[21] Il expliqua qu'il était entré chez Combined en 2016 après avoir travaillé dans le domaine de la construction dans l'Ouest canadien pendant quelques années.

[22] Il est âgé de 25 ans et sa carrière chez Combined avait très bien débuté, ayant été promu à la gestion du bureau de Québec, après seulement quelques mois.

[23] L'intimé indiqua qu'après environ cinq (5) mois, il avait beaucoup de pression de la part de l'équipe de direction afin de produire plus de revenus et il a alors fabriqué les propositions (pièce P-3, c)) au nom de ses deux (2) amis en y insérant de fausses informations et en forgeant leurs signatures.

[24] Réalisant que la confection de ces fausses propositions d'assurance était une grave erreur, il renonça de les faire parvenir à l'assureur, les laissant alors dans une enveloppe au domicile de sa mère mais ne les détruisant pas.

[25] Par la suite, dans les semaines qui suivirent, il effectua un voyage d'affaires à Fermont et à son retour, il finalisa le travail administratif nécessaire pour soumettre à l'assureur les propositions légitimes qui avaient été souscrites à Fermont, les a par erreur insérées dans l'enveloppe où se trouvaient les fausses propositions (pièce P-3, c)) et a fait parvenir cette enveloppe à l'assureur.

[26] Il indiqua que l'envoi de ces propositions à l'assureur s'est fait un (1) mois environ après la confection des fausses propositions (pièce P-3, c)).

[27] Par la suite, il témoigna sur les circonstances de l'enquête interne de Combined à son sujet où il a alors avoué immédiatement la confection des documents et les circonstances de l'envoi à l'assureur de ces fausses propositions (pièce P-3, c)).

[28] Il expliqua qu'après son congédiement, il a tenté de travailler avec La Capitale, mais qu'il a cessé, compte tenu que l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») faisait enquête à son sujet et que par la suite, l'enquête du plaignant a suivi.

[29] Il témoigna à l'effet qu'il a collaboré entièrement à l'enquête de l'AMF de même qu'à celle du plaignant.

[30] Il déclara qu'actuellement il travaille dans le domaine de la construction à Toronto à titre de charpentier, qu'il a toujours son certificat de représentant en assurance contre la maladie ou les accidents et qu'il a l'intention de revenir dans l'industrie.

[31] Finalement, il mentionna qu'il regrettait amèrement ce qui s'était passé et qu'il aurait dû détruire immédiatement les fausses propositions au lieu de les laisser sans raison dans l'enveloppe chez sa mère.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

[32] Le procureur du plaignant indiqua qu'après discussion avec l'intimé, ils s'étaient entendus pour présenter au comité la recommandation commune de sanction suivante :

- Une radiation temporaire de trois (3) mois pour les chefs d'accusation 1 et 4;
- Une radiation temporaire de deux (2) mois pour les chefs d'accusation 2 et 5;
- Une radiation temporaire de trois (3) mois pour les chefs d'accusation 3 et 6;
- Les périodes de radiation doivent être purgées concurremment;
- La publication aux frais de l'intimé d'un avis de la présente décision conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*;
- Le paiement par l'intimé des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

[33] Le procureur du plaignant est d'opinion que la recommandation commune de sanction faite au comité est individualisée à l'intimé et raisonnable compte tenu des faits en l'instance.

[34] Il énuméra les facteurs aggravants suivants :

- Gravité objective très grande des infractions reprochées;
- Manque de probité et d'intégrité de la part de l'intimé;
- Présence d'un certain degré de préméditation par l'intimé.

[35] Par la suite, il énuméra les facteurs atténuants suivants :

- Absence d'antécédent disciplinaire;
- Plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- Peu d'expérience de l'intimé à titre de représentant;
- Renonciation de l'intimé de soumettre les fausses propositions à l'assureur;
- Absence d'avantage pécuniaire de l'intimé;
- Absence de préjudice pour les consommateurs;
- Admission sans hésitation de sa conduite;
- Existence de remords de sa part.

[36] Le procureur du plaignant expliqua au comité que la présente affaire est un cas moins grave de fabrication de fausses propositions d'assurance, car l'intimé avait renoncé dans un premier temps de les soumettre à l'assureur et que dans un deuxième temps, c'est par erreur et négligence de sa part qu'elles ont été soumises.

[37] Enfin, le procureur du plaignant déposa une liste d'autorités pour appuyer le bien-fondé de la recommandation commune de sanction faite au comité[1].

---

[1] *Chambre de la sécurité financière* c. *Boucher*, 2015 CanLII 80781 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Merdjane*, 2016 CanLII 10266 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Roy*, 2013 CanLII 43411 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Paquet*, 2013 CanLII 43419

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[38] L'intimé référa à son témoignage rendu devant le comité et réitéra qu'il était en accord avec la recommandation commune de sanction.

[39] Il mentionna à nouveau que son intention était toujours de revenir dans l'industrie à titre de représentant et qu'il regrettait amèrement ses gestes.

[40] Il demanda donc au comité d'accepter cette recommandation commune.

ANALYSE ET MOTIFS

[41] L'intimé est présentement âgé de 25 ans et au moment de la commission des infractions reprochées, avait tout au plus six (6) mois d'expérience comme représentant en assurance contre la maladie ou les accidents.

[42] Les infractions commises sont incontestablement très graves et vont directement à l'encontre des qualités premières d'un représentant, à savoir l'intégrité et la probité.

[43] De plus, la préparation des fausses propositions (pièce P-3, c)) a nécessité une préméditation de la part de l'intimé.

[44] Cependant, le comité est satisfait par la preuve présentée qu'après la préparation de ces fausses propositions, l'intimé avait renoncé à les faire parvenir à l'assureur et que c'est par erreur ou négligence de sa part qu'elles ont été envoyées à l'assureur.

(QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Le Corvec*, 2010 CanLII 99886 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Bruneau*, 2014 CanLII 69105 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Platis*, 2012 CanLII 97175 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Philippon*, 2014 CanLII 36421 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Couture*, 2014 CanLII 46614 (QC CDCSF).

[45] En effet, la version de l'intimé relativement aux circonstances de l'envoi desdites propositions (pièce P-3, c)) n'a pas varié, que ce soit dans son explication donnée à son employeur, aux enquêteurs de l'AMF et du plaignant ou lors de son témoignage rendu devant le comité.

[46] Il en ressort que le comité n'est donc pas en face d'un cas de fabrication de fausses propositions dans le but d'obtenir frauduleusement des commissions, vu la décision de l'intimé de se raviser et de ne pas donner suite auxdites propositions.

[47] L'intimé a collaboré entièrement à l'enquête du plaignant et il a enregistré à la première opportunité un plaidoyer de culpabilité à tous les chefs d'accusation de la plainte.

[48] Les consommateurs visés par la plainte n'ont subi aucun préjudice.

[49] Le comité constate que les périodes de radiation temporaire suggérées au comité sont similaires à celles ordonnées dans les décisions rendues par le comité dans les affaires *Paquet*, *Roy* et *Bruneau*[2] soumises par le procureur du plaignant.

[50] Après analyse et considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'opinion que les périodes de radiation temporaire de trois (3) mois pour les chefs d'accusation 1, 3, 4 et 6 et de deux (2) mois pour les chefs d'accusation 2 et 5 de la plainte, à être purgées de façon concurrente, constituent dans les circonstances une sanction juste et appropriée, adaptée aux infractions reprochées de même que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion.

[51] La publication d'un avis de la décision et la condamnation au paiement des déboursés nécessaires au traitement de la plainte seront aussi ordonnés par le comité.

---

[2] Préc., note 1.

[52] Le comité considère donc que la recommandation commune faite par les parties respecte l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice[3].

[53] **PAR CES MOTIFS, le comité de discipline** :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé en vertu de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* prononcée lors de l'audience pour chacun des six (6) chefs d'accusation de la plainte;

RÉITÈRE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres articles référés aux six (6) chefs d'accusation de la plainte;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE à l'égard des chefs d'accusation 1, 3, 4 et 6 de la plainte la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois;

ORDONNE à l'égard des chefs d'accusation 2 et 5 de la plainte la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

[3] *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1252 PAGE : 12

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Claude Mageau
Me CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Armand Éthier
M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras
M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS INC.
Avocats de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 18 septembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1228

DATE : 30 octobre 2017

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
M. Frédérick Scheidler — Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
RÉAL FORTIN, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 149843, BDNI 1581231)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des nom et prénom du consommateur, dont les initiales sont indiquées à la plainte, ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier**.

[1] Le 5 juillet 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux du Tribunal administratif du travail, sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18e étage, salle 18.114, en la ville de Montréal, province de Québec,

H2Z 1W7, et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

> « *1. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 4 novembre et 10 décembre 2014, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de recommander à S.L. de transférer les fonds qu'il détenait auprès d'autres compagnies vers le fonds distincts numéro […], contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12, 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 4 et 7 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);*
>
> 2. *À Pointe-Claire, le ou vers le 10 décembre 2014, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de S.L., hors la présence de celui-ci, sur la proposition numéro […] et sur deux formulaires de «Demande de dépôts, Transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC» pour le contrat […], contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);*
>
> *3. À Pointe-Claire, à compter du 18 décembre 2014, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par S.L. d'obtenir l'annulation des demandes de transfert de fonds du 10 décembre 2014, en ne faisant aucune démarche en ce sens, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).* »

[2] D'entrée de jeu, le plaignant, par l'entremise de sa procureure, demanda au comité l'autorisation de retirer le troisième chef d'accusation.

[3] Il mentionna que compte tenu des éléments dont il disposait le fardeau de preuve sur celui-ci lui apparaissait difficile à rencontrer et, que de plus, l'intimé lui avait déclaré son intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur les deux premiers chefs.

[4] Il ajouta enfin que « *ses témoins* » étant actuellement en vacances, s'il devait procéder sur ledit chef, il se verrait dans l'obligation de demander le report de l'audition sur celui-ci à une date ultérieure.

[5] Quant à l'intimé, par l'entremise de son procureur, il indiqua consentir au retrait dudit chef, et confirma qu'il entendait plaider coupable aux chefs d'accusation 1 et 2.

[6] Compte tenu de ce qui précède, le comité autorisa le retrait du chef 3.

[7] L'intimé enregistra donc ensuite un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte, à la suite de quoi les parties soumirent au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[8] Alors que le plaignant versa au dossier sous les cotes P-1 à P-13 une importante preuve documentaire composée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête, il ne fit entendre aucun témoin.

[9] Quant à l'intimé, il déposa en liasse sous la cote I-1 certains documents manuscrits provenant de son dossier et de plus choisit de témoigner.

[10] À la suite de son témoignage, les parties transmirent au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[11] Le plaignant débuta ses représentations en exposant au comité, à l'aide des pièces qu'il venait de produire, le contexte factuel rattaché aux infractions.

[12] Puis, après avoir mentionné que l'intimé avait antérieurement fait l'objet d'une condamnation en matière disciplinaire[1], il suggéra au comité l'imposition des sanctions suivantes :

- SOUS LE CHEF D'ACCUSATION 1 :

  La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de TROIS MILLE CINQ CENTS DOLLARS (3 500 $);

- SOUS LE CHEF D'ACCUSATION 2 :

  La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 $).

[13] Il ajouta réclamer de plus la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[14] Il évoqua ensuite les facteurs, à son opinion, atténuants et aggravants suivants :

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- L'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité, permettant d'éviter deux journées d'audition ainsi que les frais habituellement rattachés à de telles journées;
- Relativement au deuxième chef d'accusation, l'affirmation de l'intimé lors de son témoignage qu'il avait modifié sa façon de faire et s'assurait dorénavant de ne signer à titre de témoin de la signature des consommateurs que lorsqu'il a vu ceux-ci signer les documents;

[1] Voir pièce P-13.

- L'absence de profit retiré par l'intimé des transactions en cause, lesdites transactions ayant été annulées par les assureurs.

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective des infractions reprochées;
- La longue expérience de l'intimé, ce dernier devant savoir que sa conduite était déontologiquement fautive;
- La condamnation antérieure de l'intimé pour des infractions liées à sa responsabilité, en tant que représentant, de s'assurer que les clients ont une connaissance complète de ce qui leur est présenté;
- L'abdication, en l'espèce, par l'intimé, aux mains de son adjoint, de certaines des responsabilités qui lui incombaient;
- Une situation où l'intimé a signé à titre de témoin d'une signature à laquelle il n'a pas assisté;
- Le fait que l'intimé soit toujours actif « *dans l'industrie* ».

[15] Il termina en déposant au soutien de ses recommandations, qu'il a par ailleurs qualifiées de « *recommandations communes* », douze décisions antérieures du comité[2] qu'il commenta.

[2] - *Chambre de la sécurité financière* c. *Plamondon*, 2010 CanLII 99830 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Demers*, 2013 CanLII 43433 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Thibeault*, 2014 CanLII 39919 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Hannoush*, 2016 CanLII 24456 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Mongrain*, 2016 CanLII 30448 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Duchesne*, 2016 CanLII 39914 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Charbonneau-Desjardins*, 2017 QCCDCSF 4 (CanLII);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Carrier*, 2006 CanLII 59878 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Boily*, 2008 CanLII 10549 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Gauthier*, 2009 CanLII 39077 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Lemire*, 2013 CanLII 55038 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Aron*, 2016 CanLII 14088 (QC CDCSF).

[16] Il mentionna que les parties s'étaient « *inspirées* » de celles-ci pour proposer au comité lesdites « *recommandations communes* ».

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[17] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en reprenant ce que l'intimé avait lui-même plus amplement exposé au cours de son témoignage, soit les circonstances entourant la commission des infractions et le contexte rattaché à celles-ci.

[18] Ainsi, il rappela notamment que lors de la deuxième rencontre le consommateur était accompagné et conseillé par son comptable.

[19] Puis après avoir confirmé l'accord de son client aux sanctions précédemment suggérées, il mentionna que ce dernier admettait et comprenait bien les fautes qui lui étaient reprochées.

[20] Ainsi, relativement au chef numéro 1, il affirma que son client reconnaissait qu'il avait fait défaut d'aller au bout de sa démarche avec le consommateur. Il indiqua que même s'il avait mentionné à ce dernier « *l'existence* » de frais de rachat il admettait ne pas s'être convenablement interrogé sur ceux-ci et ne pas avoir été suffisamment explicite ou précis sur le sujet (notamment sur la quotité de ceux-ci). Il ajouta enfin qu'il s'en trouvait aujourd'hui fort repentant.

[21] Relativement au chef numéro 2, il évoqua que « *la procédure à son bureau* » l'avait amené à commettre la faute mentionnée audit chef, mais affirma que « *le tir était maintenant corrigé* ».

[22] Il mentionna que son client n'avait agi de la sorte que parce qu'il avait entièrement confiance à celui qui était intervenu à sa place : son adjoint, M. Bilodeau.

[23] Il rappela enfin que l'intimé avait collaboré à l'enquête de la syndique, n'avait aucunement cherché à se disculper, qu'il s'était montré très transparent et avait rapidement admis les faits qui lui étaient reprochés.

[24] Après avoir signalé l'absence de malveillance de la part de ce dernier, il précisa qu'il n'avait aucunement agi dans le but de nuire au consommateur ou avec une quelconque intention de s'enrichir aux dépens de celui-ci.

[25] Il concéda que ledit consommateur avait certes enduré des tracas ou des ennuis, mais évoqua l'absence de préjudice financier subi par ce dernier.

[26] Il rappela enfin que les transactions ayant été annulées par l'assureur, l'intimé n'avait tiré aucun bénéfice matériel de celles-ci.

[27] Il confirma que les sanctions proposées par le plaignant étaient bel et bien des « *recommandations communes* » et évoqua l'arrêt *Anthony-Cook*[3] de la Cour suprême du Canada relativement au comportement que doivent adopter les tribunaux lorsqu'ils sont confrontés à de telles recommandations.

[28] Il termina en versant au dossier, à l'appui de la sanction suggérée sous le chef numéro 2, une copie d'une décision récente de notre comité où, pour une infraction du même ordre et de même nature, le représentant fautif a été condamné, tel que suggéré en l'instance, au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 $)[4].

---

[3] *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016, CSC 43.
[4] *Chambre de la sécurité financière* c. *Bodin*, 2017 QCCDCS 23.

LES FAITS

[29] De l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, le comité retient en substance les faits suivants :

- L'intimé travaillait en collaboration avec un autre représentant, dont le bureau était adjacent au sien, soit M. Bilodeau, qui était planificateur financier;
- Lors d'une première rencontre avec S.L., le consommateur en cause, un homme d'affaires d'expérience, possédant des intérêts dans différentes entreprises, l'intimé aurait discuté de planification financière;
- La préparation et la présentation d'un document écrit furent alors évoquées.
- S.L. démontrant un intérêt pour la proposition, l'intimé lui aurait présenté M. Bilodeau qui aurait alors procédé à la cueillette des informations et documents nécessaires, dont notamment l'ensemble des états financiers des compagnies dans lesquelles S.L. était impliqué;
- Une seconde rencontre aurait ensuite été tenue avec ce dernier, pour la présentation et la discussion du rapport écrit et des suggestions y contenues;
- Enfin, lors d'une troisième rencontre, l'intimé aurait obtenu de S.L. le consentement à aller de l'avant et il aurait alors confié à M. Bilodeau, la tâche de généralement exécuter le mandat;
- Relativement au premier chef d'accusation, l'intimé admet d'une part qu'il a d'abord attendu pour voir comment le client allait réagir à ses recommandations et que ce n'est que lorsque celui-ci lui a confirmé qu'il voulait aller de l'avant, qu'il a vu à ce que M. Bilodeau lui fasse remplir un « *profil d'investisseur* »;
- D'autre part, eu égard à « *l'impact* » des transferts de fonds qu'il a suggérés à son client, l'intimé admet qu'il a en toute vraisemblance et bien qu'ils n'étaient pas très considérables, fait défaut de « *discuter* » avec son client des frais de rachat applicables, non plus que de l'impact que pouvait avoir un transfert d'argent américain en argent canadien ou vice versa;

- Relativement au second chef d'accusation, bien que les documents en cause aient été complétés par M. Bilodeau, l'intimé admet qu'ils lui ont ensuite été remis et qu'il a signé ceux-ci à titre de témoin de la signature de S.L. alors que seul M. Bilodeau avait assisté auxdites signatures.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[30] Selon l'attestation de droit de pratique produite au dossier (P-1), l'intimé exerce la profession depuis 2002.

[31] Après le retrait par le plaignant du chef d'accusation numéro 3, il a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs d'accusation subsistants à la plainte, soit les chefs 1 et 2.

[32] L'enregistrement d'un tel plaidoyer a évité une audition fixée pour deux jours, les coûts s'y rattachant, le déplacement des consommateurs concernés ainsi que les inconvénients qui peuvent y être reliés.

[33] Il a collaboré à l'enquête du plaignant et a été transparent. Il a admis les faits qui lui étaient reprochés et raconté clairement ce qui s'était passé.

[34] Il reconnait avoir mal agi et semble aujourd'hui regretter ses fautes.

[35] Néanmoins, les infractions qu'il a commises vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à ternir l'image de celle-ci.

[36] De plus, son dossier est entaché d'un antécédent disciplinaire : le 15 décembre 2010, dans le dossier CD00-0796, il a été reconnu coupable par notre comité des sept infractions mentionnées à la plainte alors portée contre lui.

[37] À la suite d'une « *recommandation conjointe* » des parties, il a été condamné à une radiation temporaire d'un mois ainsi qu'au paiement d'amendes totalisant DIX-HUIT MILLE DOLLARS (18 000 $). Il se retrouve néanmoins à nouveau devant notre comité.

[38] Toutefois et par ailleurs, relativement aux sanctions qui doivent en l'espèce lui être imposées, les parties ont, comme lors de la plainte précédemment mentionnée, soumis au comité ce qui est convenu d'appeler des « *recommandations communes* » ou « *recommandations conjointes* ».

[39] Or, récemment, dans l'arrêt *Anthony-Cook*[5], la Cour suprême du Canada a statué que de telles recommandations ne devaient être écartées que si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public.

[40] Et en l'instance, après un examen attentif du dossier, et selon les principes énoncés par ladite Cour, le comité est d'avis qu'il ne serait pas fondé de se dissocier desdites recommandations, et ce, même si, considérant les antécédents disciplinaires de l'intimé et sa condamnation antérieure pour des infractions qui, sans être identiques, comportaient des similitudes avec l'infraction contenue audit chef, il aurait été tenté, particulièrement à l'égard du chef d'accusation numéro 1, d'imposer à l'intimé une amende plus substantielle que celle suggérée par les parties.

[41] En l'espèce, le comité ne peut, en effet, ignorer que l'honnêteté et l'intégrité de l'intimé ne sont aucunement en cause et que la preuve ne révèle aucunement qu'il puisse avoir été animé d'une quelconque intention malveillante, qu'il ait agi dans le but

---

[5] Préc., note 3.

de s'enrichir aux dépens de son client ou dans le but de lui causer un préjudice quelconque ou de lui nuire.

[42] De plus, l'intimé n'a tiré aucun profit de ses fautes, les transactions en cause ayant été renversées ou annulées.

[43] Quant au consommateur concerné, bien que celui-ci ait pu avoir à subir quelques tracas ou ennuis, la preuve ne révèle pas qu'il ait essuyé une quelconque perte matérielle.

[44] Enfin, l'intimé reconnaît aujourd'hui ses fautes et au cours de son témoignage il a clairement affirmé avoir apporté les correctifs nécessaires à sa pratique.

[45] En conclusion, compte tenu des facteurs tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'il ne serait pas justifié de refuser de souscrire aux « *recommandations communes* » des parties, particulièrement lorsqu'elles sont évaluées dans leur globalité. Il y donnera donc suite.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau de la demande du plaignant d'être autorisé à retirer le chef d'accusation numéro 3;

CONFIRME sa décision d'accorder ladite demande et d'autoriser le retrait, par le plaignant, du chef d'accusation numéro 3;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé à l'égard des chefs d'accusation numéros 1 et 2;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation numéros 1 et 2;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 1 CONTENU À LA PLAINTE :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de TROIS MILLE CINQ CENTS DOLLARS (3 500 $);

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 2 CONTENU À LA PLAINTE :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 $);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) François Folot
Me François Folot
Président du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler
M. Frédérick Scheidler
Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin
Membre du comité de discipline

CD00-1228 PAGE : 13

CD00-1228 PAGE : 14

Me Sylvie Poirier
CDNP Avocats inc.
Procureurs de la partie plaignante

Me David Bernier
Bernier Beaudry inc.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 5 juillet 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2017-03-02(C)

DATE : 30 octobre 2017

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. François Vallerand, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

NATHALIE GAGNÉ

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIFFUSION ET DE NON DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTE, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

---

[1] Le 13 septembre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2017-03-02(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me François Montfils et, de son côté, l'intimée était absente et non représentée ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

1. À Dégelis, le ou vers le 6 juin 2016, s'est appropriée, ou a utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée, une somme de 112,55 $ en argent comptant remise

par l'assuré A.R. en paiement de la prime pour le renouvellement du contrat d'assurance automobile E77-6913 émis par Intact Compagnie d'assurance pour la période du 14 juin 2016 au 14 juin 2017, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

2. À Dégelis, le ou vers le 20 juin 2016, s'est appropriée, ou a utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée, une somme de 446,90 $ en argent comptant remise par l'assuré R.B. en paiement de la prime pour le renouvellement du contrat d'assurance automobile A39-0124 émis par Intact Compagnie d'assurance pour la période du 22 juin 2016 au 22 juin 2017, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

3. À Dégelis, le ou vers le 28 juillet 2016, s'est appropriée, ou a utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée, une somme de 572,55 $ en argent comptant remise par l'assuré A.D. en paiement de la prime pour le renouvellement du contrat d'assurance automobile 684-3923 émis par Intact Compagnie d'assurance pour la période du 1er août 2016 au 1er août 2017, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

4. À Dégelis, le ou vers le 28 juillet 2016, s'est appropriée, ou a utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée, une somme de 611,50 $ en argent comptant remise par l'assuré R.B. en paiement de la prime pour le renouvellement du contrat d'assurance habitation R15-7942 émis par Intact Compagnie d'assurance pour la période du 29 juillet 2016 au 29 juillet 2017, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

5. À Dégelis, le ou vers le 30 septembre ou 30 octobre 2016, s'est appropriée, ou a utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée, une somme de 893,80 $ en argent comptant remise par l'assuré G.B. en paiement de la prime pour le renouvellement du contrat d'assurance habitation 295-9804 émis par Intact Compagnie d'assurance pour la période du 1er octobre 2016 au 1er octobre 2017, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5).

[4] Malgré le fait que l'intimée avait été dûment convoquée pour l'audition sur culpabilité, celle-ci a fait défaut de se présenter à l'audition ;

[5] En conséquence, la partie poursuivante fut autorisée à procéder en l'absence de l'intimée, le tout conformément au 2e alinéa de l'article 144 du *Code des professions* ;

II. La preuve

[6] Conformément à la jurisprudence en semblable matière, vu l'absence de

l'intimée, la poursuite a fait entendre un seul témoin[1], soit l'enquêteur, Me Nicolas Veilleux ;

[7] Le témoignage de l'enquêteur Veilleux ainsi que la preuve documentaire[2] produite ont permis d'établir les faits suivants :

- L'intimée Gagné avait mis en place un stratagème qui consistait à percevoir les primes des clients en argent comptant en leur demandant de se présenter au cabinet d'assurances ;

- Elle remettait un reçu au client et demandait à la comptabilité de rembourser l'assureur, cependant, elle n'inscrivait pas les dépôts dans le livre des dépôts, ni physiquement à l'institution financière ;

- Ce stratagème fut découvert en septembre 2016 par son employeur, lequel a mis fin à son emploi suite à une enquête interne, le 31 octobre 2016;

[8] Mais il y a plus, lors de l'enquête effectuée par son employeur, Mme Gagné a passé aux aveux[3] et a reconnu s'être appropriée plusieurs montants pour un total de 3 151,98$;

[9] De façon plus précise, elle reconnaît dans ses réponses au questionnaire du syndic[4] s'être appropriée lesdits montants et les avoir utilisés à ses fins personnelles[5];

[10] De plus, dans une lettre manuscrite[6] jointe à ses réponses au syndic, elle assume l'entière responsabilité de ses gestes[7] et attribue son comportement à un état dépressif et à de l'épuisement professionnel[8] ;

[11] D'ailleurs, suite à son congédiement, elle fut hospitalisée[9] ;

[12] Telle est la trame factuelle sur laquelle est fondée la plainte disciplinaire ;

III. Argumentation

[13] Après avoir souligné que la partie plaignante avait établi tous les éléments essentiels des accusations, Me Montfils a demandé un verdict de culpabilité fondé

---

1 *CHAD c. Lévesque*, 2013 CanLII 4787 (QC CHAD);
CHAD c. Patenaude, 2016 CanLII 60411 (QC CHAD);
Alipoor c. Pinet, 2011 QCCQ 15421 (CanLII);
2 Pièces P-1 à P-5;
3 Pièce P-3, p. 3;
4 Pièce P-5;
5 Ibid., réponses nos. 2, 9a), 14a), 15, 19a), 24a) et 29a);
6 Pièce P-5, p. 7 à 10;
7 Ibid., p. 9;
8 Ibid., p. 8 à 10;
9 Ibid., p. 10

sur l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

IV. Analyse et décision

[14] Le fardeau de preuve requis en droit disciplinaire est celui de la prépondérance des probabilités, suivant les enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Bisson c. Lapointe*[10] :

> *[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt F.H. c. McDougall, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.*
>
> *[67] Cependant,* ***la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités****. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.*
>
> *[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ».* (Nos soulignements)

[15] Cela dit, le Comité est d'avis que la preuve documentaire et les aveux de l'intimée Gagné formulés lors de son entrevue avec son employeur[11] et dans une lettre manuscrite adressée au syndic[12] démontrent, de façon claire et convaincante, la commission de toutes et chacune des infractions reprochées ;

[16] Pour ces motifs, l'intimée Gagné sera reconnue coupable des cinq (5) chefs d'accusation ;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs 1 à 5 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

---

[10] 2016 QCCA 1078 (CanLII);
[11] P-3, p. 3;
[12] P-5, p. 7 à 10;

2017-03-02(C) PAGE: 5

Chefs 1 à 5 : pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation ;

PRONONCE une ordonnance de non publication, de non diffusion et de non divulgation de tout renseignement ou information permettant d'identifier les assurés mentionnés à la plainte, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* ;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour les représentations sur sanction ;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Carl Hamel, C.d'A.Ass, courtier en assurance de dommages
Membre

M. François Vallerand, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
Membre

Me François Montfils
Procureur de la partie plaignante

Mme Nathalie Gagné
Partie intimée (absente et non représentée)

Date d'audience : 13 septembre 2017

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.